

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 29 juin 2023

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	4
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 29 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 22/06/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Olivier THOMAS.

Délibération N°2023-057

**PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS
: CREATION DE POSTES AU TITRE DE L'AVANCEMENT
DE GRADE ET DE LA PROMOTION INTERNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;
Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
Vu la délibération n° 02 du 6 juillet 2007 relative aux ratios d'avancement de grade, donnant à l'autorité territoriale la possibilité de prononcer des avancements jusqu'à 100%,
Vu l'arrêté du 2 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion de la Ville de Sarlat, après avis du comité technique du 1er décembre 2020.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade ainsi que sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne établis pour l'année 2023.

Monsieur le Maire précise que l'avancement de grade permet à un agent de pouvoir accéder au grade directement supérieur de son cadre d'emploi. La promotion interne permet de changer de cadre d'emplois et éventuellement de catégorie. La collectivité complète un dossier individuel pour les agents de son choix, lequel est transmis au Président du Centre de Gestion. Une liste d'aptitude est alors établie, au niveau départemental, pour chaque grade.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement et/ou de promotion interne. Les postes non pourvus et/ou anciennement occupés par les agents seront supprimés après nomination lors d'une prochaine séance d'un Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le tableau des effectifs en date du 28 janvier 2023,

Monsieur le Maire propose de créer les postes concernés consacrant les avancements de grade et/ou promotions internes des agents pour l'année 2023, de la manière suivante :

Avancement(s) de grade sans examen professionnel				
Date	Grade	Cat.	Temps de travail	Nombre de poste à créer
1 ^{er} octobre 2023	Agent de maîtrise principal	C	35H	2
4 octobre 2023	Agent de maîtrise principal	C	35H	1
1 ^{er} octobre 2023	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35H	4
20 novembre 2023	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35H	1
1 ^{er} octobre 2023	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	23H	1
20 décembre 2023	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C	35H	1
Avancement(s) de grade avec examen professionnel				
1 ^{er} octobre 2023	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35H	1

Promotion(s) interne(s) sans examen professionnel				
Date	Grade	Cat.	Temps de travail	Nombre de poste à créer
1 ^{er} décembre 2023	Attaché	A	35H	2
1 ^{er} décembre 2023	Technicien	B	35H	2
1 ^{er} décembre 2023	Animateur	B	35H	1
1 ^{er} décembre 2023	Rédacteur	B	35H	3
1 ^{er} octobre 2023	Agent de maîtrise	C	35H	1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOpte** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme susmentionné ;

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 29 juin 2023

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	4
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 29 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 22/06/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Olivier THOMAS.

Délibération N°2023-058

**PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS
: CREATION DE POSTES FILIERES ADMINISTRATIVE,
ANIMATION, TECHNIQUE, SPORTIVE ET MEDICO-
SOCIALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;
Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2015) ;
Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil communautaire, après avis du Comité social territorial (CST).

Considérant le tableau des effectifs du 28 janvier 2023,

Considérant que la continuité des services publics de la Ville de Sarlat-La Canéda nécessite la création au tableau des effectifs de :

- 4 emplois permanents pour permettre le recrutement de 2 ATSEM au sein des écoles, dans le cadre de départs à la retraite, sur le grade d'adjoint technique (2 postes) ou d'ATSEM principal de 2^{ème} classe (2 postes), au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s. Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L.332-14, des agents contractuels de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaires. Les contrats sont alors conclus pour une durée maximale de 1 an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans,
- 1 emploi permanent pour permettre le recrutement d'une assistante administrative au sein du service vie associative, évènementiels et secrétariat des élus, sur le grade d'adjoint administratif. Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée maximale de 1 an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans,
- 1 emploi permanent pour permettre l'évolution du temps de travail d'un agent titulaire sur des fonctions d'animateur(trice) périscolaire, sur le grade d'adjoint d'animation,
- 1 emploi permanent pour permettre le recrutement d'un agent de nettoyage de la voie publique au sein du service propreté, sur le grade d'adjoint technique
- 2 emplois permanents pour permettre le recrutement d'un(e) Responsable des équipements et du développement sportif, dans le cadre du départ de l'agent en poste par voie de mutation, sur le grade de technicien ou d'éducateur des APS, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s. Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L.332-8 2°, un agent contractuel de droit public lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. Le contrat est alors conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une seule fois dans la limite totale de 6 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOpte** les propositions de créations de postes, avec possibilité de recrutement d'agents contractuels comme mentionnés ci-avant,
- **ADOpte** la modification du tableau des effectifs comme suit :

	Suppression(s) de poste soumis au prochain conseil municipal après avis du CST		Création(s) de poste	
Grade	Nbre	Temps de travail	Nbre	Temps de travail
Adjoint technique	0	0	3	35.00
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	0	0	2	35.00
Agent de maitrise principal	1	35.00	0	0
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	35.00	0	0
Adjoint d'animation	1	10.02	1	11.08
Adjoint administratif	0	0.00	1	35.00
Technicien	0	0.00	1	35.00
Educateur des APS	0	0.00	1	35.00
Total	3		9	

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 29 juin 2023

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	4
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 29 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 22/06/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Olivier THOMAS

Délibération N°2023-059

**ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
DES MARCHES DE PRESTATION DE SERVICE
D'ASSURANCES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les marchés actuels de prestation de service d'assurances s'achèvent au 31 décembre 2023.

Dans ce cadre, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été engagée pour accompagner la collectivité dans la définition des nouveaux marchés et, après consultation de plusieurs cabinets, c'est celui de NEODIT qui a été retenu.

Monsieur le Maire rappelle que les articles L2113-6 et suivant du Code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

A cette fin, un projet de convention de groupement de commandes réglant les modalités de cet accord, est proposé entre les parties suivantes :

- Commune de Sarlat – La Canéda
- Communauté de communes Sarlat – Périgord Noir (CCSPN)
- Centre Intercommunal d'Action Sociale Sarlat-Périgord Noir (CIASSPN)
- Office de Tourisme Sarlat – Périgord Noir (OTSPN).

En qualité de coordonnateur du groupement, la commune de Sarlat-La Canéda a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix du ou des titulaires des marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification du marché.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement, comme le prévoit le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sera une CAO ad 'hoc, composée dans les conditions prévues à l'article L 1414-3 du CGCT.

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour les marché d'assurances, ci-annexée,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes relatif aux marchés publics de prestation de service d'assurances ;
- **APPROUVE** la convention, ci-annexée, réglant les dispositions prises entre les parties ci-dessus désignées pour la création d'un groupement de commandes, désignant la commune de Sarlat-La Canéda coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

MARCHES DES ASSURANCES
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
Commune de SARLAT-LA CANEDA, COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR, CENTRE
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE SARLAT-PERIGORD NOIR, OFFICE DE TOURISME SARLAT-PERIGORD NOIR

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANEDA, sise place de la Liberté 24200 SARLAT-LA CANEDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023,

&

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR (CCSPN) sise place Marc Busson 24200 SARLAT-LA CANEDA, représentée par Monsieur Benoît SECRESTAT, Vice-Président délégué à l'administration générale et aux finances autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du.....,

&

Le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE SARLAT-PERIGORD NOIR (CIASSPN), sis à « Le Colombier » 24200 SARLAT-LA CANEDA, représenté par Madame Marie-Pierre DELATTIGNANT, Vice-Présidente, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du --/--/----

&

L'OFFICE DE TOURISME SARLAT-PERIGORD NOIR (OTSPN) sis 3 rue Tourny 24200 SARLAT-LA CANEDA, représenté par Monsieur Jérôme Peyrat, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du comité de direction en date du --/--/---

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit,

Article 1 : Membres du Groupement

Il est constitué, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, un groupement de commandes entre la commune de Sarlat-La Canéda, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, le Centre Intercommunal d'Action Sociale Sarlat-Périgord Noir et l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir ci-dessus désignés.

Article 2 : Objet du Groupement

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet l'achat en commun de prestations de services d'assurances afin d'optimiser la démarche de réduction des coûts mise en place par la commune de Sarlat-La Canéda, la CCSPN, le CIAS et l'OTSPN.

Il s'agit précisément d'assurer les risques suivants :

- Risques Automobiles
- Risques de Dommages aux biens,
- Tous Risques Expositions
- Risques de Responsabilités
- Protection Juridique et Protection Fonctionnelle des Agents, Administrateurs et des Elus
- Risques Statutaires

Article 3 : Durée du Groupement

Le groupement est constitué pour la passation des marchés concernant les besoins exprimés à l'article 2 de la convention. Celle-ci a vocation à couvrir les besoins des membres du groupement jusqu'à la fin du marché d'assurances passé sous l'empire de cette convention.

Elle pourra être renouvelée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement.

Article 4 : Désignation du Coordonnateur du groupement de commandes

La commune de Sarlat-La Canéda est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. À ce titre, il doit notamment assurer les missions suivantes :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins, de les centraliser et de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour laquelle la participation financière de chacun sera déterminée proportionnellement au rapport entre la prime annuelle payée par chacun des membres et la prime globale payée par l'ensemble des membres. La commune émettra un titre de recettes correspondant à la part de chacun des membres du groupement dont elle aura fait l'avance auprès de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

	Primes annuelles	%
Commune Sarlat-La Canéda	469 633,59 €	66,2%
CCSPN	204 283,41 €	28,8%
CIAS	31 879,19 €	4,5%
OTSPN	3 448,43 €	0,5%
Total	709 244,62 €	100,00%

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles du Code de la commande publique.
- Elaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres. Dans ce cadre, le coordonnateur définit les critères de

sélection des candidatures et d'attribution des offres et les fait valider par l'ensemble des membres du groupement.

- Assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) candidat(s) titulaire(s) :
 - ✓ Rédaction et envoi des avis d'appel public à concurrence et avis d'attribution
 - ✓ Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises sur le profil acheteur du coordonnateur à l'adresse suivante : <http://agysoft.marches-publics.info/>
 - ✓ Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses et communication à tous les candidats identifiés sur la plateforme
 - ✓ Réception des plis
 - ✓ Rédaction du rapport d'analyse technique
 - ✓ Secrétariat de la commission d'appel d'offres
 - ✓ Rédaction du rapport de présentation
 - ✓ Information des candidats évincés
 - ✓ Constitution des dossiers de marché (mise au point)
 - ✓ Transmission des marchés au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur
 - ✓ Notification des marchés
 - ✓ Rédaction et publication de l'avis d'attribution
- Numéroté les marchés de tous les membres, sachant que c'est le système de numérotation du coordonnateur qui prévaudra pour tous les membres
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les membres du groupement doivent :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation
- Donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure
- Participer à l'analyse technique des offres

Article 5 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité (sur la partie consultation et passation). Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation d'un marché pour le compte des membres du groupement. En effet, un mandat est donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Après notification du marché à son titulaire, le coordonnateur ne gèrera pas le contentieux lié à l'exécution de l'accord-cadre par chacun des membres.

En revanche, à compter de l'exécution des marchés, en cas de litige avec le ou les titulaire(s), chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

Article 6 : Indemnisation du Coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres du groupement des charges correspondant à ses fonctions.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière entre les membres du groupement et effectue l'appel de fonds.

Article 7 : Attribution des marchés

Les Parties conviennent que l'attribution des marchés relatifs à la présente convention de groupement de commandes se fera conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une Commission d'Appel d'Offres (CAO) Ad'Hoc sera créée et sa composition fera l'objet d'une délibération prise par chacune des parties.

Article 8 : Règles du Code de la commande publique applicables au Groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics dans les domaines visés à l'article 2 au respect de l'intégralité des règles applicables aux entités concernées établies par le Code de la commande publique, quant à l'application des seuils de procédure.

Chaque membre s'engage à passer, au terme de la procédure organisée dans le cadre du groupement, le marché correspondant aux besoins qu'il a indiqués.

Article 9 : Modalités d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et assurer l'exécution comptable de l'accord-cadre qui le concerne
- Respecter le choix du titulaire des marchés correspondant à ses propres besoins tels que déterminés dans son état des besoins
- Signer l'acte d'engagement le concernant
- Exécuter l'accord correspondant à ses propres besoins (exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant)

- Signer, traiter et notifier des modifications en cours d'exécution (avenants) le concernant (avec avis de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur pour les avenants supérieurs à 5%)
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, en tant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Article 11 : Date d'effet du groupement

La prise d'effet du groupement sur ces domaines d'achats s'effectue pour tous les membres à la plus tardive des dates permettant à cette convention d'acquérir un caractère exécutoire.

Fait à Sarlat-La Canéda, en 4 exemplaires originaux
Le --/--/----

Pour la Commune de SARLAT-LA CANEDA,
Jean-Jacques de Peretti, Maire

Pour la CCSPN
Benoît SECRESTAT, Vice-Président

Pour le CIASPN
Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Vice-présidente

Pour l'OTSPN
Jérôme Peyrat, Président

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 29 juin 2023

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	4
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 29 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 22/06/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Olivier THOMAS.

Délibération N°2023-060

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES MARCHES
DE PRESTATION DE SERVICE D'ASSURANCES –
CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
AD'HOC**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de la mutualisation des moyens et dans le souci de réaliser des économies d'échelles, par délibération n°2023-59 un groupement de commandes, entre la commune de Sarlat-La Canéda, la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, le Centre Intercommunal d'Action Sociale Sarlat-Périgord Noir et l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir, a été institué aux fins de passer des marchés publics de prestation de service d'assurances.

Ainsi, la constitution et le fonctionnement du groupement de commandes ont été formalisés par une convention conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

La Commune de Sarlat-La Canéda assure les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants et chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assure de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

Monsieur le Maire indique qu'une Commission d'Appel d'offres Ad'Hoc, présidée par le Président de la CAO de la Commune de Sarlat-La Canéda ou son représentant, Madame Marie-Pierre VALETTE, coordonnateur du groupement, et constituée de membres titulaires et de membres suppléants élus parmi les membres à voix délibérative des CAO de chaque membre du groupement (autre le Président de la CAO), doit être créée.

Après présentation de chaque candidat, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection parmi les membres à voix délibérative de la CAO de la Commune de Sarlat-La Canéda :

- Madame Fabienne LAGOUBIE, membre titulaire ;
- Monsieur Patrick ALDRIN, membre suppléant.

En outre, cette CAO Ad'Hoc pourra se faire assister par une ou des personne(s) qualifiée(s) en tant que de besoin à l'initiative du Président de la CAO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de créer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) Ad'Hoc pour les marchés publics de prestation de service d'assurances de la Ville de Sarlat-La Canéda, de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, du centre Intercommunal d'Action Sociale Sarlat-Périgord Noir et de l'Office de tourisme Sarlat-Périgord Noir;
- **ELIT** comme membres de la Commission d'Appel d'Offres Ad'Hoc Madame Fabienne LAGOUBIE titulaire, et Monsieur Patrick ALDRIN, suppléant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents utiles et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 29 juin 2023

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	4
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 29 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 22/06/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Olivier THOMAS.

Délibération N°2023-061

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, suite à la Loi n 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la Sécurité Civile, le Plan Communal de Sauvegarde est un document de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée, l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer.

Considérant que la commune de Sarlat peut être exposée à de nombreux risques tels que : inondation, incendie bois et forêts, tempête, canicule, il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise par la mise en place d'un Plan de Communal de Sauvegarde.

Monsieur le Maire présente donc à l'assemblée le Plan Communal de Sauvegarde conformément à l'article R. 731-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **APPOUVE** le Plan Communal de Sauvegarde ;

- **DIT** qu'un arrêté municipal sera pris pour sa mise en œuvre ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 024-212405203-20230629-2023_061-DE

Berger
Levrault

Plan Communal de Sauvegarde

Département de la Dordogne

Commune de SARLAT la CANEDA

Code Postal : 24200.

Téléphone : 05 53 31 53 31

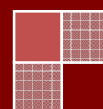
Télécopie : 05 53 31 08 04

Messagerie Internet :

Site internet : www.sarlat.fr



Mairie de SARLAT LA CANEDA
Mise à jour du : 24 Janvier 2022



SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 03/07/2023



ID : 024-212405203-20230629-2023_061-DE

- 1 Page de garde
- 2 Sommaire
- 3 Préambule
- 4 Présentation de la Commune
- 6 Identification des risques Majeurs
- 7 Recensement des plans d'urgence
- 9 Le dispositif communal de crise
- 12 Fiches action réflexes
- 21 Plans cadastraux
- 32 L'alerte à la population
- 35 Annexes
- 36 Annuaire de crise
- 37 Arrêtés Municipaux

PRÉAMBULE

Le département est particulièrement concerné par divers risques qu'ils soient naturels ou technologiques...

La gestion du risque au quotidien rend donc essentiel l'implication de tous les échelons de responsabilité qu'ils soient nationaux, régionaux départementaux ou communaux.

Afin de couvrir les risques potentiels, les plans départementaux sont élaborés sous l'autorité du Préfet pour définir le dispositif opérationnel adapté.

Toutefois, en appui du déploiement des services de l'Etat, il est nécessaire que les communes déploient et organisent également leurs propres moyens du fait de leur parfaite connaissance des caractéristiques de leur ressort territorial.

Pour ce faire, le Plan Communal de Sauvegarde définira la réponse opérationnelle locale permettant de faire face aux risques potentiels et spécifiques présents sur la commune.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE

POPULATION : 8816 habitants

SUPERFICIE : 47.1 km²

DENSITE MOYENNE : 187.2 hab./km²

LATITUDE : 44°53'17"N

LONGITUDE : 1°12'58"E

ALTITUDE : min.120 m – max.319 m

CODE INSEE : 24520

DISTANCE CHEF LIEU ARRONDISSEMENT SARLAT : 0 km

DISTANCE CHEF LIEU DU DEPARTEMENT PERIGUEUX : 67 km

IDENTIFICATION DES RISQUES MAJEURS

RISQUES NATURELS		MESURES PRISES
N.1	ORAGES-TEMPETES-TORNADES	Ouverture de centres d'hébergements
N.2	INONDATIONS	Mise en place de déviations par nos services techniques
N.3	CANICULE	Déclenchement cellule CIAS Sarlat Périgord Noir
N.4	GRAND FROID	Association Présence verte, CIAS
N.5	CHUTE DE BLOCS ROCHEUX	Sécurisation par les services techniques
N.6	MOUVEMENTS DE TERRAIN	Sécurisation par les services techniques centre d'hébergement
N.7	FEUX DE FORET	
N.8	ENNEIGEMENT	Nettoyage et salaisons par les services techniques
N.9	SEISMES	Ouverture de centres d'hébergements
RISQUES TECHNOLOGIQUES		MESURES PRISES
T.1	POLLUTION DE L'AIR	Assister les secours pour l'évacuation des publics
T.2	POLLUTION EAU POTABLE	Distribution packs d'eau
T.3	POLLUTION EAU RIVIERE	Prévention auprès de la population
T.4	EXPLOSION	Assister les secours pour l'évacuation des publics
T.5	FUITE DE GAZ	Assister les secours pour l'évacuation des publics
T.6	COUPURE EDF	Ouverture de centres d'hébergements si nécessaire
T.7	INCENDIE BATIMENT	Assister les secours pour l'évacuation des publics, Ouverture de centre d'hébergements si nécessaire
T.8	ACCIDENT FERROVIAIRE	Assister les secours pour l'évacuation des publics, Ouverture de centres d'hébergements si nécessaire
T.9	ACCIDENT TRANSPORT MATIERES DANGEREUSES	Mise en place de déviations par nos services techniques, assister les secours pour l'évacuation des publics
T.10	ACCIDENT AERIEN (ECRASEMENT AERONEF)	Assister les secours pour l'évacuation des publics, Ouverture de centres d'hébergements si nécessaire
T.11	RUPTURE PONT	Mise en place de déviations par nos services techniques
T.12	ACCIDENT NUCLEAIRE	Ouverture de centres d'hébergements si nécessaire, assister les secours pour l'évacuation des publics
T.13	EFFONDREMENT CARRIERE SOUTERRAINE	Sécurisation et mise en place de déviations par nos services techniques
AUTRES RISQUES		MESURES PRISES
AR.1	INTOXICATION ALIMENTAIRE	Prévenir les secours et leur prêter assistance
AR.2	ATTENTATS	Assister les secours pour l'évacuation des publics, Ouverture de centres d'hébergements si nécessaire
AR.3	ACTES DE TERRORISME	Assister les secours pour l'évacuation des publics, Ouverture de centres d'hébergements si nécessaire

RECENSEMENT DES PLANS D'URGENCE CONNUS DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 03/07/2023



ID : 024-212405203-20230629-2023_061-DE

N°	SIGLE	PLANS D' URGENCE	DATE	Adresse internet ou chemin sur le serveur
PU.1	PAD	PLAN D'ALERTE DEPARTEMENTAL		
PU.2	GALA	PLAN D'ALERTE AUTOMATISE - GESTION DE CRISE		
PU.3	DDRM	DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS		
PU.4	DCS	DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE		
PU.5	DICRIM	DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS		
PU.6	PCS	PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE		
PU.7		PLAN DE SECOURS INONDATIONS ET ANNONCE DES CRUES		www.vigicrues.gouv.fr
PU.8	PPRI	PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION		
PU.9		PLAN D'ALERTE METEO		
PU.10		PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LIES AUX BARRAGES HYDRO-ELECTRIQUES		
PU.11	PPI	PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION - BORT LES ORGUES		
	PPI	PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION - MONCEAUX LA VIROLE		
PU.18	VIGIPIRATE	PLAN VIGIPIRATE		
PU.19	BIOTOX	PLAN BIOTOX - TERRORISME		
PU.20	TMD	PLAN DE SECOURS SPECIALISE TRANSPORT MATIERES DANGEREUSES - TMD		
PU.21		PLAN DE CANTONNEMENT MILITAIRE		
PU.22	CEREZ	PLAN CEREZ - RATIONNEMENT DU CARBURANT		
PU.23		PLAN ACCIDENT EN SITE SOUTERRAIN		
PU.24		PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX		
PU.25	ORSEC	PLAN ORSEC - SNCF		
PU.26		INDUSTRIELS DETENANT DES ELEMENTS RADIO-ACTIFS		
PU.27		DOSSIER DES ANCIENS SITES INDUSTRIELS		
N°	SIGLE	PLANS A CARACTERE MEDICO-SOCIAL	DATE	Adresse internet ou chemin sur le serveur
MS.1		PLAN CANICULE		
MS.2		PLAN BLEU RPA		
MS.3		PLAN DE VACCINATION CONTRE LA VARIOLE		
MS.4		PLAN DE PREVENTION CONTRE LA LEGIONNELLOSE		
MS.5		PLAN DE GESTION DES STOCKS DE COMPRIMES D' IODE STABLE		
MS.6		PLAN DE PREVENTION CONTRE LA PANDEMIE GRIPPAL		

MS.7		PLAN GRAND FROID		Envoyé en préfecture le 30/06/2023	
MS.8		PLAN BLANC RPA		Reçu en préfecture le 30/06/2023	
				Publié le 03/07/2023	
MS.9		PLAN HYGIENE ET SALUBRITE DE L' HABITAT		ID : 024-212405203-20230629-2023_061-DE	
MS.10		PLAN DE L' HEBERGEMENT D' URGENCE			
MS.11		PLAN DEPARTEMENTAL D' HEBERGEMENT EN CAS DE CONFLIT			

En cas de rupture de communication une convention doit être passée avec l'association départementale des radio amateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)

LE DISPOSITIF COMMUNAL DE CRISE

- MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 024-212405203-20230629-2023_061-DE



Le Plan Communal de Sauvegarde est déclenché **par le Maire, ou par son représentant désigné.**

Modalités de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde :

- **de la propre initiative du Maire**, dès lors que les renseignements reçus par tout moyen ne laissent aucun doute sur la nature de l'événement et des mesures à mettre en place. **Il en informe alors automatiquement l'autorité préfectorale.**
- **sur conseil de l'autorité préfectorale** .(le Préfet ou son représentant)

Dès lors que l'alerte est reçue par le Maire, celui-ci doit, dans un premier temps, constituer la cellule de crise municipale. Pour cela, il met en œuvre le schéma d'alerte.

CELLULE DE CRISE ET POSTE DE COMMANDEMENT

SALLE DU CONSEIL AUTRES ESPACES EN FONCTION DE LA NATURE DU LIEU DE CRISE

- LE MAIRE
- L'ADJOINT A LA SÉCURITÉ
- L'ADJOINT D'ASTREINTE
- LES ADJOINTS EN LIEN AVEC LE TYPE D'ÉVÉNEMENT
- LE DIRECTEUR DE CABINET
- LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
- LA DIRECTRICE DES SERVICES TECHNIQUES
- LE RESPONSABLE DE LA POLICE MUNICIPALE
- LA RESPONSABLE DU SERVICE COMMUNICATION
- L'AGENT CHARGÉ DE L'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
- (Moyens à mettre en place alimentation électrique et téléphonie)

FICHES ACTION RÉFLEXES



MONSIEUR LE MAIRE

❖ **Identité du Titulaire** : Jean-Jacques de PERETTI

❖ **Identité du Suppléant** : Adjoint de Sécurité

Le Maire est le directeur des secours sur le territoire de sa commune jusqu'à l'arrivée du représentant du Préfet, membre du corps préfectoral, lorsqu'un plan de secours départemental est déclenché.

En cas d'alerte (météo, inondations...) transmise par la Préfecture, le Maire doit répercuter l'information ou l'alerte auprès des responsables des établissements publics et des administrés.

En cas d'accident réel, dès le début des opérations, le Maire ou son adjoint doit en liaison avec le responsable local de la gendarmerie et de la police municipale, et avec l'officier des sapeurs-pompiers :

- 1 - Prévoir le guidage des secours vers les lieux de la catastrophe. Prévoir l'aide à la Régulation de la circulation, empêché qu'un sur accident ne se produise.
- 2 - Mettre à la disposition des autorités un local pouvant servir de poste de commandement.
- 3 - Mettre en œuvre le plan de rappel des responsables communaux et activer la cellule de crise communale (C.C.M.).
- 4 - En relation avec le Préfet, déterminer l'emplacement d'une chapelle ardente et la faire équiper par une société de pompes funèbres, dans le cas où il y aurait de nombreuses victimes décédées.
- 5 - Organiser l'évacuation, le rassemblement, l'accueil, l'hébergement et le soutien socio-psychologique des victimes ou sinistrés.
- 6 - Mettre à disposition des secouristes un (ou plusieurs) local de repos, prévoir leur ravitaillement.
- 7 - Prendre, si nécessaire, les ordres de réquisition afin d'assurer le respect ou le retour du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques, la mobilisation des moyens privés.
- 8 - Se tenir informé et rendre compte auprès de la Préfecture.
- 9 - Entretenir les relations avec la presse et les réseaux sociaux, en concertation avec l'autorité préfectorale.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

❖ **Identité du titulaire : Patrice MARTIN**

↳ Début de la crise :

- Appel des différents personnels devant intervenir
- Prise des informations auprès des services préfectoraux et des services extérieurs de l'État (Gendarmerie, S.A.M.U., S.D.I.S., etc.)
- Ouverture des mails, lecture des fax...

↳ Pendant la crise :

- Coordination des services
- Liens avec les services techniques
- Organisation de l'accueil physique et téléphonique du public et des intervenants
- Organisation et mise à disposition des locaux pour les populations et les différents intervenants
- Secrétariat cellule de crise
- Diffusion des messages à la population par la sonorisation de la Ville et suivi des réseaux sociaux

↳ Fin de la crise :

- Levée d'alerte
- Information des différents intervenants et personnels
- Diffusion de l'information à la population
- Classement et archivage des documents

SERVICES TECHNIQUES

❖ **Identité du titulaire : Sandrine FAGOT**

❖ **Identité des suppléants : Benjamin NEVEU/Nicolas GAUDUCHEAU**

↳ Début de la crise :

- Prise des directives auprès de la cellule de crise
- Prévenir le personnel technique nécessaire à la situation
- Sortir et préparer les véhicules et le matériel nécessaires

↳ Pendant la crise :

- Interventions demandées par la cellule de crise
- Coordination du personnel et des missions du service et des différents moyens à mettre en place
- Ouverture des salles municipales nécessaires aux différents intervenants
- Remontée des informations de terrain en Mairie ou en cellule de crise

↳ Fin de la crise :

- Rangement des matériels et équipements
- Sécurisation des bâtiments

POLICE MUNICIPALE

- ❖ **Identité du titulaire : Manu DEBAT**
- ❖ **Identité des suppléants : Frédéric DOS SATOS**

↳ Début de la crise :

- Venue en Mairie pour prise des informations et directives
- Immersion dans la population pour information et remontée des besoins en cellule de crise
- Guidage des secours sur les lieux des accidents éventuels
- Mise en place du fléchage
- Mise en place de la signalisation des zones dangereuses

↳ Pendant la crise :

- Interventions de mise en sécurité et d'information à la demande de la cellule de crise

↳ Fin de la crise :

- Information de fin de crise auprès de la population

CELLULE DE COORDINATION ADMINISTRATIVE

- ❖ Identité du titulaire : Jean-Jacques DE PERETTI
- ❖ Identité du suppléant : Marie-Pierre VALETTE

Composition :

- ❖ Patrice MARTIN
- ❖ Ludivine SAUGERAS

↳ Début de la crise :

- Mise en place de la cellule
- Exposé des faits, présentation de la situation
- Point des informations et directives prises auprès de la préfecture et des services extérieurs
- Distribution des missions aux différents membres en fonction de la situation

↳ Pendant la crise :

- Organisation et coordination des secours, de l'accueil des populations, des intervenants et des services communaux
- Organisation de la diffusion de l'information
- Mise en place des mesures de sécurité et de salubrité publiques etc.
- Lien permanent avec la Préfecture et les différents services concernés

↳ Fin de la crise :

- Information des services, de la population et de la Préfecture
- Archivage de la documentation

CELLULE DE COORDINATION TECHNIQUE

❖ Identité du titulaire : Jean-Jacques DE PERETTI

❖ Identité du suppléant : Fabienne LAGOUBIE

Composition :

- ✓ M. P ALDRIN
- ✓ M. P MARTIN
- ✓ MME. S FAGOT
- ✓ M. B NEVEU
- ✓ M. N GAUDUCHEAU

↳ Début de la crise :

- Ouverture des Services Techniques
- Rappel du personnel technique
- Mise en place des moyens humains, matériel, véhicules, etc.
- Prise des directives auprès de la cellule de crise

↳ Pendant la crise :

- Exécution de toutes les interventions demandées par la cellule de crise
- Organisation et mise en place d'un roulement d'équipes en fonction des besoins et du repos nécessaire

↳ Fin de la crise :



CELLULE DE COORDINATION SOCIALE

- ❖ **Identité du titulaire** : Jean-Jacques de Peretti
- ❖ **Identité du suppléant** : Marie-Pierre DELATTAINANT

Composition :

- ✓ M. J-L RAULET
- ✓ Mme K ELIAS
- ✓ M. J-J DE PERETTI

↳ Début de la crise :

- Mise en place d'un accueil
- Prévenir le C.I.A.S.

↳ Pendant la crise :

- Accueil téléphonique
- Liens avec les services extérieurs (C.I.A.S., toute association à caractère social, etc.)
- Écoute des besoins
- Prise en compte des publics en difficultés
- Actions suivant les directives de la cellule de crise

↳ Fin de la crise :

- Retour au fonctionnement normal

CELLULE DE COORDINATION TECHNIQUE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD-NOIR

- ❖ Identité du titulaire : FAGOT SANDRINE
- ❖ Identité du suppléant : RIVIERE YANNICK

Début de la crise :

- Ouverture des Services Techniques
- Rappel du personnel technique
- Mise en place des moyens humains, matériel, véhicules, etc.
- Prise des directives auprès de la cellule de crise

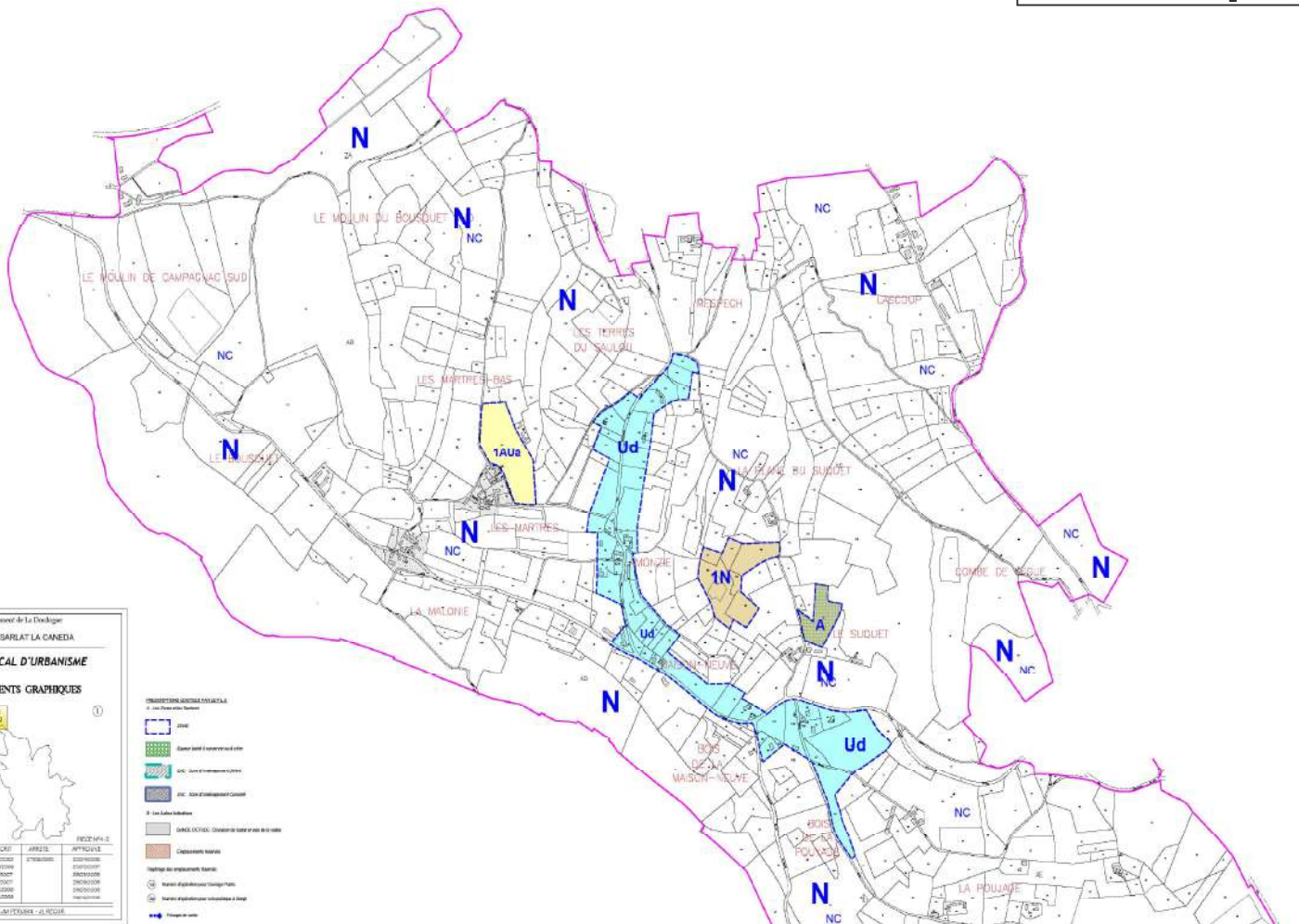
Pendant la crise :

- Exécution de toutes les interventions demandées par la cellule de crise
- Organisation et mise en place d'un roulement d'équipes en fonction des besoins et du repos nécessaire

Fin de la crise :

- Récupération et rangement du matériel

berger
levault



ID : 024-212405203-20230629-2023_061-DE



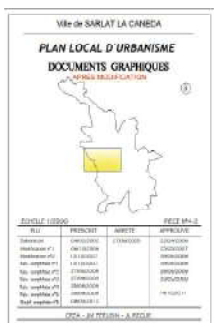
CIPA - JW PERLIN - IL SICUR



berger
levault

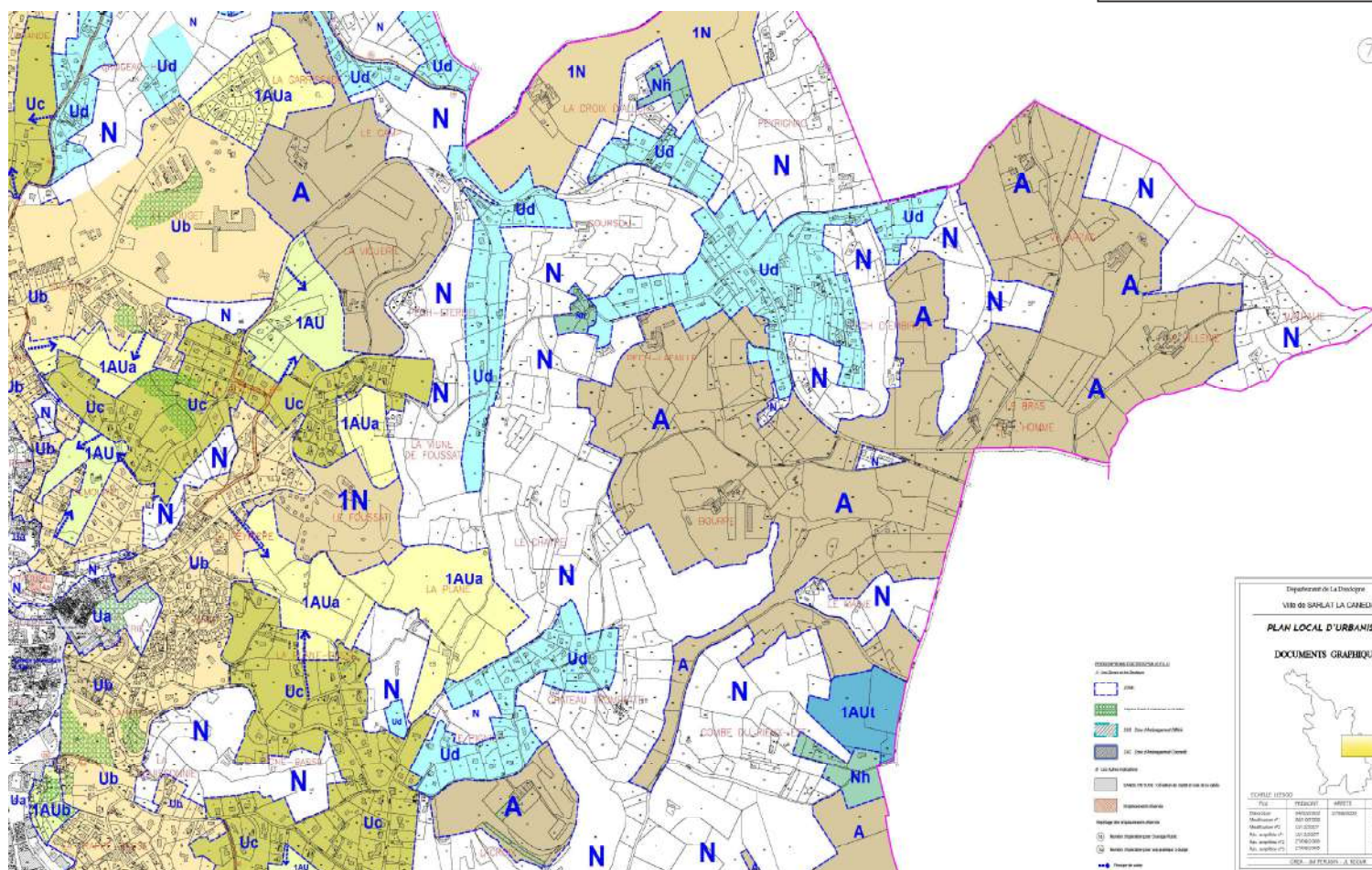


ID : 024-212405203-20230629-2023_061-DE

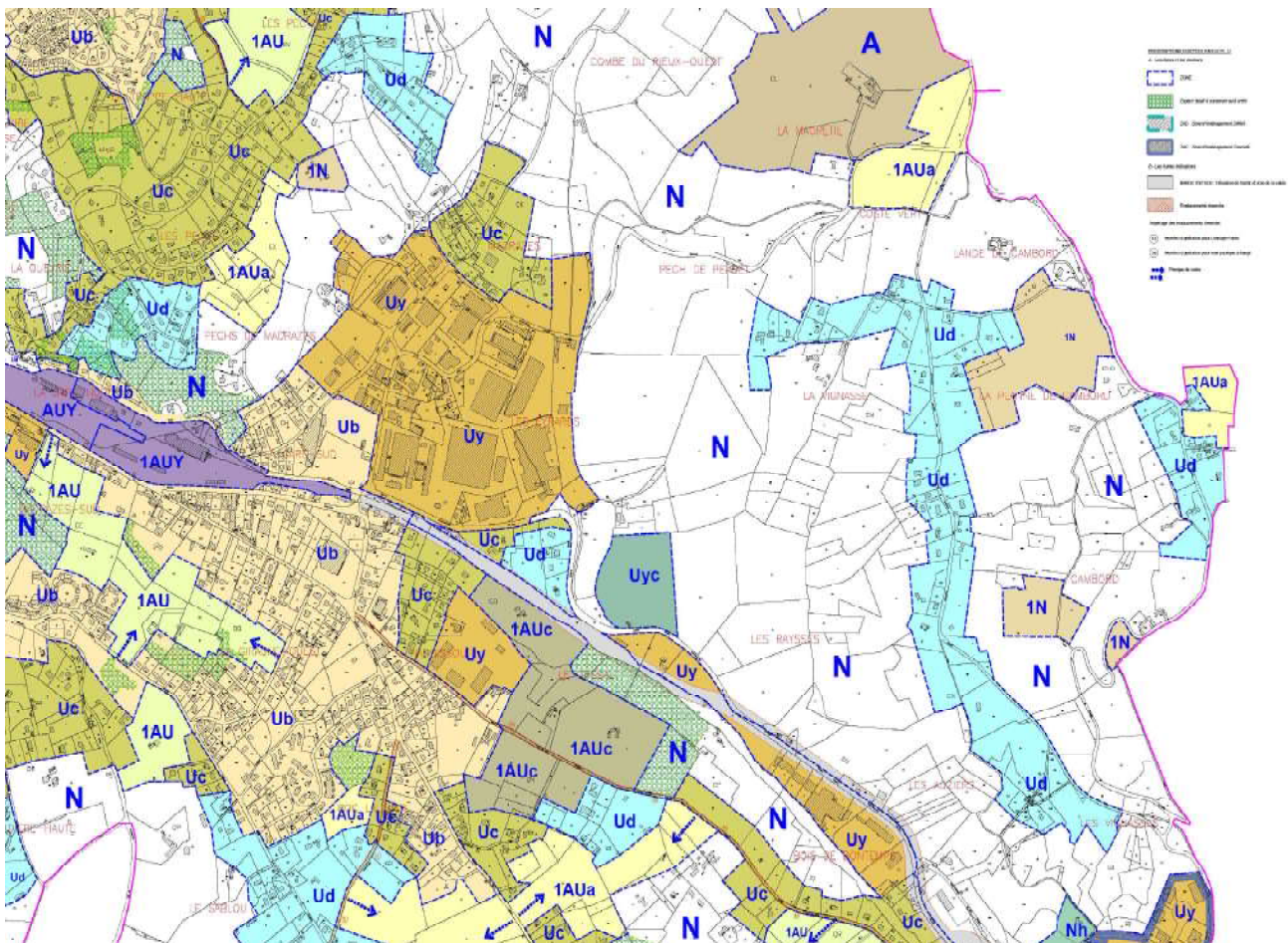


ID : 024-212405203-20230629-2023_061-DE

⑤

[illegible]

ID : 024-212405203-20230629-2023_061-DE



Berger
Levrault

Berger
Levrault

ID : 024-212405203-20230629-2023_061-DE



F100-10503		F102-10410	
PLP	PRECAP	APPEL	APPROVE
Production	04/01/2000	03/04/2000	03/04/2000
Installation #1	06/02/2000		06/02/2000
Installation #2	12/03/2000		08/08/2000
Pl. complete #1	12/03/2000		08/03/2000
Pl. complete #2	07/04/2000		08/03/2000
Pl. complete #3	07/04/2000		08/03/2000

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 024-212405203-20230629-2023_061-DE



L'ALERTE DE LA POPULATION

L'ALERTE DE LA POPULATION

QUAND ALERTER

- Immédiatement après l'alerte transmise par l'autorité préfectorale
OU
- Immédiatement après avoir reçu les renseignements ne laissant aucun doute sur la nature de l'événement et des mesures à mettre en place

QUI ALERTER

- Il convient de recenser précisément les zones exposées (habitations, lieux publics, entreprises, exploitations...)
- Les secteurs menacés par les principaux risques recensés figurent sur les cartes

CONTENU DU MESSAGE D'ALERTE

- En fonction de la nature de la menace et de la gravité de la situation, le message transmis à la population doit être modulé.
- L'alerte doit également être l'occasion de donner à la population des conseils de comportements adaptés aux risques.
- Les modèles-type de message d'alerte sont joints ci-après

COMMENT ALERTER

- **Utilisation du système d'appel téléphonique automatisé Contact « Everyone »** (voir procédure chapitre B 2)
- **Utilisation de la sonorisation urbaine municipale**
- **Passages de la police municipale avec diffusion du message d'alerte par mégaphone dans les zones concernées**
- **Alertes individuelles des responsables des établissements sensibles soit :**
 - **par téléphone par l'administration**
 - **sur le terrain par la police municipale ou les services techniques**
- **Se rendre sur l'aire de camping-car**
- **Appels téléphoniques**
- **Porte à Porte le cas échéant**
- **Contacter les radios locales et leur communiquer le message à annoncer à leurs auditeurs.**
- **Communiquer sur les réseaux sociaux**

Procédure d'alerte par contact « Everyone »

Aller sur le site contact-everyone (se munir de l'ID et du mot de passe)

1) Gérer l'annuaire

- Destinataires :
- Listes de diffusions : Alerte des élus ...(.....)
 Alerte orage tempête (....)

2) Stratégie :

La stratégie est unique pour tous les types d'alerte : appel sur tél mobile puis par SMS puis sur tél fixe

3) Modèles

modèle	stratégie	durée	Liste destinataires	Message vocal	Message SMS
Alerte des élus	Mobile SMS fixe	24 H	Liste des élus - (Voir chapitre B 3.1)	À modifier	À modifier
Alerte orage	Mobile SMS fixe	24 H	Liste orage- (Voir chapitre B 3.3)	À modifier	À modifier
Alerte neige et verglas	Mobile SMS fixe	24 H	Liste orage - (Voir chapitre B 3.3)	À modifier	À modifier
Alerte à la demande	Mobile SMS fixe	24 H	Faire liste à la demande	À modifier	À modifier

4) Diffusion :

1. Nom de la diffusion : date et heure
2. Choisir le modèle :
3. Stratégie Mobile SMS fixe pour toutes les diffusions
4. Durée 24 H
5. Type d'envoi : immédiat
6. Vérifier les destinataires (la liste est liée au modèle)
7. Vérifier le message SMS qui a été modifié dans le modèle
8. Vérifier le message vocal qui a été modifié dans le modèle
9. Si OK envoyer

5) Suivre l'évolution des appels dans le journal

ANNEXES

ANNUAIRE DE CRISE

Pour des raisons de confidentialité les différents annuaires téléphoniques seront dans la mallette du plan communal de sauvegarde

ARRETES MUNICIPAUX

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 024-212405203-20230629-2023_061-DE



VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, articles 27 et 28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;

VU l'urgence de la situation (à
détailler).....

Considérant (1)

..... survenu ce jour.

..... à

.....

.....

Arrêté

Article 1 :

Il est prescrit à

M.....

Demeurant

.....

- (2) d'avoir à se présenter sans délai à la mairie De Sarlat pour effectuer la mission qui lui sera confiée.

- (2) de mettre sans délai à la disposition du Maire le matériel suivant (3) :

.....

.....

.....

et de le faire mettre en place à (4)

.....

.....

.....

.....

L'entreprise prestataire sera indemnisée dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 2 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le

Le Maire,

1 - Préciser : l'accident, la catastrophe, le sinistre, etc...

2 - Rayer la mention inutile.

3 - Préciser la nature et le nombre de véhicules, matériels ou travaux nécessaires.

4 - Indiquer le lieu précis.

DÉPARTEMENTALE N°

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière ;

VU le rapport d'expertise géotechnique établi par le Cabinet Géotechnique

..... en date du

.....

VU l'urgence face à la situation de danger représenté par

.....

.....

.....
CONSIDÉRANT que

.....

.....

Arrêté

Article 1 : L'accès à la voie communale – départementale n°

..... est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les riverains de la voie devront laisser leur véhicule en stationnement devant les barrières interdisant l'accès à la portion de voie concernée.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à proximité des barrières interdisant l'accès à la route et un exemplaire sera remis à chacune des personnes directement concernées (riverains de la voie).

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARLAT
 - Ainsi que toutes les forces de police
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Bugue
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait a SARLAT, le

Le Maire



Le Maire de la Commune de SARLAT LA CANEDA

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs
aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de
sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de
Sauvegarde ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : *tempête, canicule, orage,*
(autres risques à préciser) ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en
cas de crise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de SARLAT LA CANEDA
est établi à
compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte,
l'information,
la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou
sur demande
de Monsieur le Préfet de la DORDOGNE.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa
bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise
à Monsieur le Préfet de la DORDOGNE.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal
Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à _____, le

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 29 juin 2023

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	4
Votants	26
Abstentions	2
Exprimés	24
Pour	23
Contre	1

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 29 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 22/06/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Olivier THOMAS

Délibération N°2023-062

OGECE - ECOLE SAINTE CROIX - DOTATION DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le principe du financement de l'école Sainte Croix, établissement privé sous contrat, dans les conditions prévues par la loi.

Cette contribution financière constitue une dépense obligatoire pour les collectivités lieux de résidence des élèves et ne peut excéder le coût que représente un élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune.

Elle doit s'inscrire dans un cadre conventionnel dans la mesure où elle prend la forme comptable d'une subvention dont le montant est supérieur à 23 000 €.

« Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques inscrites dans les comptes de la commune et qui correspondent notamment à l'entretien des locaux, l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux (chauffage, eau, petit équipement, maintenance...) à la rémunération des intervenants extérieurs, aux ATSEM...

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fournitures de prestations directes, soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées » - Circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Monsieur le Maire propose la mise en œuvre de cette obligation et l'octroi d'une subvention de 56 834,28 € au titre de l'année scolaire 2022-2023 en précisant les termes principaux des calculs :

- Données comptables et budgétaires issues du compte administratif 2022 approuvé par l'assemblée délibérante :
 - « Coût moyen d'un élève public en classe maternelle » : 477 294,25 € / 205 élèves soit 2 328,26 €
 - « Coût moyen d'un élève public en classe élémentaire » : 397 122,29 € / 407 élèves soit 975,73 €
- Nombre d'élèves sarladais accueillis par l'école Sainte Croix :
 - Elèves maternels : 11
 - Elèves élémentaires : 32
- Calcul de la dotation annuelle :
 - Elèves maternels : 11 x 2 328,26 € = 27 557,26
 - Elèves élémentaires : 32 x 975,73 € = 39 735,28 €
 - Total : 56 834,28 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** l'octroi d'une subvention de 56 834,28 € au titre de l'année scolaire 2022-2023 à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique de l'Ecole Sainte Croix ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

CONVENTION DE PARTENARIAT
OGEC SAINTE CROIX

ENTRE

La commune de Sarlat-La Canéda représentée par Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire,

ET

L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique de l'École Sainte Croix (OGEC),

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 relative au financement des écoles privées sous contrat d'association et le décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 (MENF 1203453C) abrogeant et remplaçant la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007,

Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaurant l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge de 3 ans,

CONSIDÉRANT l'obligation des collectivités de participer au financement des établissements privés sous contrat d'association,

CONSIDÉRANT l'obligation de formaliser sous le cadre d'une convention toute subvention accordée à une association pour un montant supérieur à 23 000.00 €,

Il est convenu de formaliser la participation financière de la commune de Sarlat.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention définit les conditions de financement des dépenses des classes maternelles et primaires de l'école Sainte Croix par la ville de Sarlat-La Canéda pour l'année scolaire 2022-2023

MAIRIE DE SARLAT

Hôtel de ville
Place de la Liberté
CS 80210
24206 sarlat cedex

Tél. 05 53 31 53 31
Fax. 05 53 31 08 04
www.sarlat.fr

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION COMMUNALE

Le montant de la contribution communale ne peut dépasser le coût que représente un élève scolarisé dans les écoles publiques, coût évalué au vu des comptes de la commune dans les conditions prévues dans l'annexe à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012.

Pour l'année scolaire 2022-2023, compte tenu du nombre d'élèves, la participation est fixée à 56 834,28 €.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an non renouvelable.

Fait à Sarlat-La Canéda,

Le

Le Président de l'OGEC,

Thierry ROUGIER

Le Maire de Sarlat-La Canéda

Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 29 juin 2023

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	4
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 29 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 22/06/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Olivier THOMAS.

Délibération N°2023-063

**CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE CLUB
ATHLETIQUE SARLAT-PERIGORD NOIR – AVENANT
N°1 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'au terme de la saison régulière du championnat de Fédérale 3 de rugby, l'équipe première du CASPN a terminé en tête de sa poule.

Il souhaite, au regard du parcours remarquable du club en phases finales du championnat, que la commune puisse apporter au CASPN un soutien financier supplémentaire pour permettre de financer les frais liés aux déplacements.

Il propose d'attribuer à titre exceptionnel une subvention de 2 480 €.

Cette subvention exceptionnelle doit faire l'objet d'un avenant à la convention d'objectifs approuvée par délibération n°2023-43 du 14 avril 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 2 480 € pour le Club Athlétique Sarlat-Périgord Noir ;



- **APPROUVE** le projet d'avenant à la convention d'objectifs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le dit avenant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



CONVENTION D'OBJECTIFS – AVENANT N°1
CLUB ATHLÉTIQUE SARLAT-PERIGORD NOIR
–
VILLE DE SARLAT LA CANEDA

Entre

La Commune de Sarlat-La Canéda

Hôtel de Ville – Place de la Liberté – CS80210 – 24206 SARLAT CEDEX

Représentée par son Maire, Jean-Jacques de Peretti,

Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023, ci-après dénommée, **la Ville,**
D'une part,

Et

Le Club Athlétique Sarlat-Périgord noir

Stade Christian Goumondie – 24200 SARLAT-LA CANEDA

Enregistrée sous le SIRET n° 37920656800014

Représenté par ses co-Président, Adrien Doursat et Paul Jalès

Agissant au nom et pour le compte de la dite association,

Ci après dénommé, **le CASPN**

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

PRÉAMBULE

Au terme de la saison régulière du championnat de Fédérale 3 de rugby, l'équipe première a terminé en tête de sa poule et fait un parcours remarquable en phases finales. La ville souhaite apporter un soutien financier supplémentaire pour permettre de financer les frais liés aux déplacements.

Article I – Montant de la subvention exceptionnelle

La ville versera une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 480 €

Article II :

Les autres termes de la convention d'objectif du 14 avril 2023 restent inchangés

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Les co-Président,

Paul Jalès

Adrien Doursat

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 29 juin 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 29 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 22/06/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	4
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Olivier THOMAS.

Délibération N°2023-064

**BUDGET GENERAL – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
COMPLEMENTAIRES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations successives portant attribution de subventions aux associations et aux personnes de droit privé.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Association	Objet de la subvention	Montant
Amicale Laïque - Escrime	Pass' Sport Club (6745)	200,00 €
Sarlat Boxing Club	Prix Sport Inclusif (6714)	500,00 €
Périgord Noir Sarlat Basket	Subvention Exceptionnelle : Déplacement U15 Finales interdépartementales (6745)	100,00 €
Réserve Zoologique Calviac	Subvention exceptionnelle Animation ateliers pour les Arts en Folie (6745)	500,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les versements de subventions exceptionnelles dans les conditions exposées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 29 juin 2023

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	4
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 29 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 22/06/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Olivier THOMAS.

Délibération N°2023-065

PRISE EN CHARGE EXCEPTIONNELLE DE FRAIS D'OBSÈQUES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'obligation pour la collectivité de prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Cette obligation juridique résulte de la lecture combinée des articles L2223-7, L2223-19 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. La notion de « personnes sans ressources suffisantes » pour lesquelles la prise en charge des obsèques s'impose s'apprécie au regard de l'absence d'actif successoral, de créanciers alimentaires ou de conjoint survivant disposant de moyens suffisants pour le paiement de ces frais.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la situation individuelle de Madame Ginette DURANTO décédée à l'Hôpital de Sarlat le 12 avril 2023 pour lequel il y a lieu de faire application de ce dispositif exceptionnel.

Monsieur le Maire propose donc de prendre en charge les frais d'inhumation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de régler, à titre exceptionnel, le montant des frais d'inhumation de Madame DURANTO Ginette qui s'élèvent à 2 014 € directement auprès des pompes funèbres GARRIGOU Daniel SARL ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au compte 6713 « Charges exceptionnelles – Secours et Dots » ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 29 juin 2023

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	4
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 29 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 22/06/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Olivier THOMAS.

Délibération N°2023-066

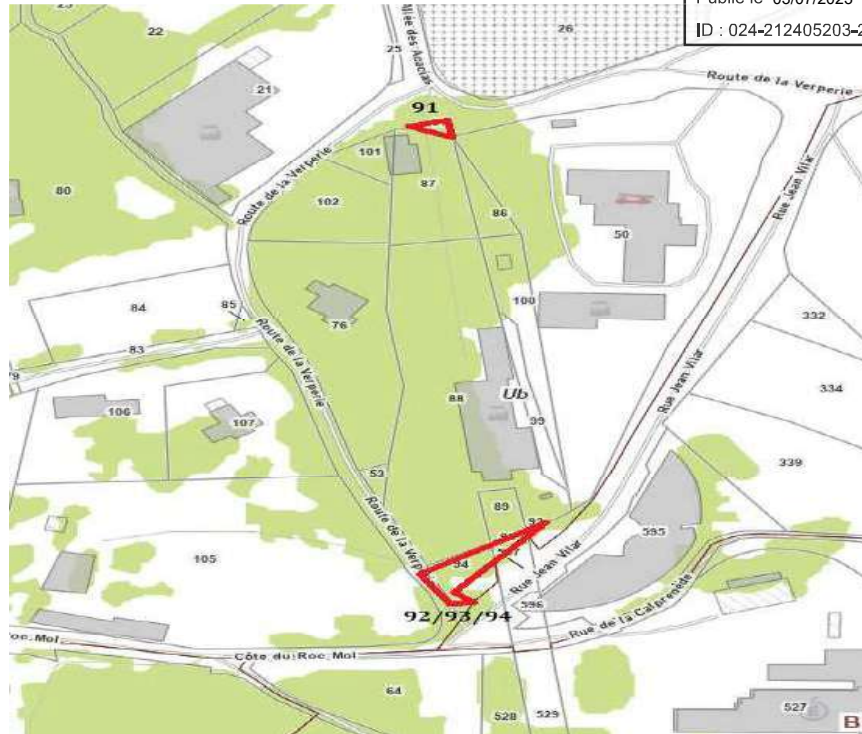
AFFAIRES FONCIERES – CESSIION DE PARCELLES – LA VERPERIE

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la demande de M. GLINEL Stéphane qui souhaite acquérir les parcelles cadastrées section EI n° 92, 93 et 94 d'une surface totale de 287 m² afin de lui permettre de disposer de la propriété des terrains d'assise pour un projet de construction d'une maison d'habitation.

Monsieur le Maire précise que ces parcelles lui permettront notamment d'aménager l'accès au projet depuis la route de la Verperie.

Par ailleurs, cette cession permettrait de régulariser une erreur matérielle en transférant la propriété de la parcelle EI n° 91 d'une surface de 30 m² oubliée lors d'une précédente vente au profit de M. GLINEL et alors même qu'elle constitue aujourd'hui l'emprise matérielle de sa propriété.





Monsieur le Maire précise que le service des Domaines a été saisi le 30 mai 2023 et a fixé le prix de vente des terrains cadastrés EI 92, 93 et 94 d'une surface totale de 287 m² à la somme de 20 €/m² soit 5.740,00 €, les frais de Notaire étant supportés par l'acquéreur.

Monsieur la Maire précise que la surface de la parcelle EI 91 (30 m²) ne sera pas incluse dans le calcul du prix dans la mesure où il s'agit de régulariser l'erreur matérielle d'une précédente vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

Vu l'avis des Domaines 2023-24520-42756,

- **AUTORISE** la vente des parcelles EI 91, 92, 93 et 94 aux conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les frais inhérents à cette acquisition seront supportés par l'acquéreur qui désignera le Notaire de son choix ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame LAGOUBIE, Adjointe au Maire en charge des affaires foncières à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 09/06/2023

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE

PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE

72 Rue Abbé de l'épée

33000 BORDEAUX

Bail : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone secrétariat : 05 56 90 76 00

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Pascal BADOUR

Courriel : pascal.badour@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 05.40.45.00.34

Réf DS:12725654

Réf OSE : 2023-24520-42756

Le Directeur régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
à

Monsieur le Maire de la Commune de Sarlat-la-Canéda

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

Allée des Acacias, 24200 Sarlat-la-Canéda

Valeur :

6 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de **15 %**
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 -CONSULTANT

Affaire suivie par : Monsieur Lilian GILET

2 - DATES

de consultation :	30/05/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	30/05/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	X
Acquisition :	
Prise à bail :	
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	X
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	

3.3. Projet et prix envisagé ou négocié par le consultant :

Vente de 4 parcelles dont 1 en régularisation d'une précédente vente (EI 91) et les 3 autres afin de permettre la réalisation d'une construction. Accord de principe préalable donné pour le dépôt du Permis de construire (EI 92, 93, 94).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

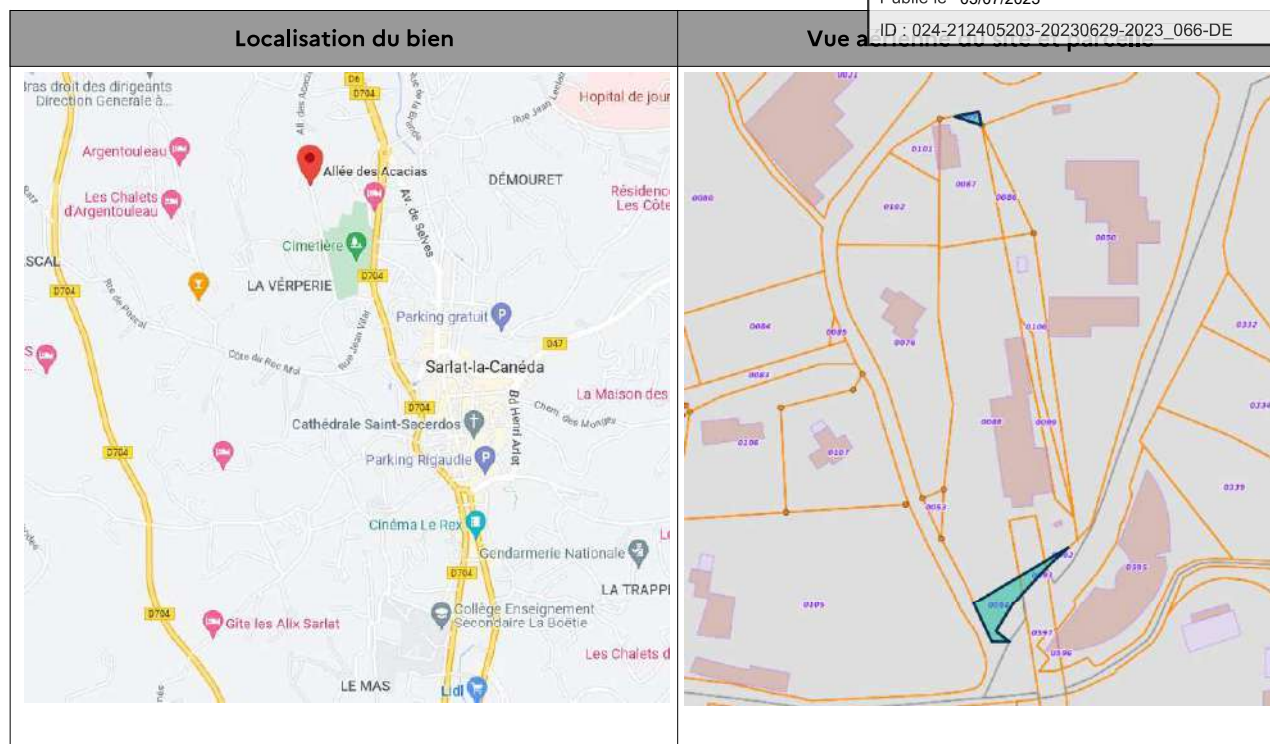
4.1. Situation générale

Terrain situé sur la commune de Sarlat-la-Canéda.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Terrain situé à 300 mètres au nord-ouest du centre historique de la commune de Sarlat-la-Canéda.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Sarlat-la-Canéda	EI 91	Allée des Acacias	30 m ²	Terrain nu
Sarlat-la-Canéda	EI 92	Rue Jean Vilar	10 m ²	Terrain nu
Sarlat-la-Canéda	EI 93	Rue Jean Vilar	52 m ²	Terrain nu
Sarlat-la-Canéda	EI 94	Rue Jean Vilar	225 m ²	Terrain nu
TOTAL			317 m ²	

4.4. Descriptif

Terrains nus situés en zone constructible Ub, d'une contenance cadastrale de 317 m².

- La cession de la parcelle EI 91 est la simple régularisation d'une vente antérieure. Située à l'entrée de la distillerie, talus d'emprise triangulaire et d'une surface de seulement 30 m², et alors que localisée en zone UB, dans les faits, les possibilités constructibles de cette parcelle sont nulles.



- Les parcelles EI 92, 93, 94, également localisées en zone UB, ouvrent des droits de bâtir, donc analysées comme du terrain à bâtir.



4.5. Surfaces du bâti

Sans objet.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Sarlat-la-Canéda.

5.2. Conditions d'occupation

Libre.

6 - URBANISME

Règles actuelles



Zone UB

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone UB
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	
Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques)	

Principales caractéristiques du règlement de la zone

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

ZONE URBAINE D'HABITATIONS, DE COMMERCE ET DE SERVICES

Caractère de la zone

La zone UB comprend les secteurs actuellement urbanisés et équipés extérieurs au centre, ou les parties du territoire communal contiguës aux parties urbanisées appelées à être urbanisées à court terme.

Il s'agit d'une zone de densité moyenne, où les bâtiments sont édifiés le plus souvent en recul par rapport à l'alignement et en ordre discontinu.

Cette zone est traversée par les emprises publiques du chemin de fer.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 03/07/2023



ID : 024-212405203-20230629-2023_066-DE

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Nature de bien	Zonage
2404P32 2020P02653	520//EW/135//	SARLAT-LA-CANEDA	IMP DE LA TRAPPE HAUTE	31/08/2020	2585	15 000	5,80	Terrain non bâti	Uc
2404P01 2022P05906	520//AT/599// 520//AT/596// 520//AT/433//	SARLAT-LA-CANEDA	CAP DE COUJE	25/03/2022	2942	33 000	11,22	Terrain non bâti	Ud
2404P32 2019P04071	520//EP/155//	SARLAT-LA-CANEDA	DEMOURET	05/12/2019	166	3 320	20,00	Terrain non bâti	Ub
2404P01 2020P10106	520//BR/352//	SARLAT-LA-CANEDA	LACROIX	01/12/2020	1443	41 100	28,48	Terrain non bâti	Uc
2404P01 2020P07632	520//EB/99// 520//EB/97//	SARLAT-LA-CANEDA	LA LIGNEE HAUTE	04/11/2020	2086	40 000	19,18	Terrain non bâti	Uc
2404P32 2020P01348	520//EW/86//	SARLAT-LA-CANEDA	LES PECHS	15/05/2020	341	5 000	14,66	Terrain non bâti	Uc
2404P01 2022P09824	520//EW/142//	SARLAT-LA-CANEDA	LA TRAPPE HAUTE	21/04/2022	994	30 000	30,18	Terrain non bâti	Uc
2404P01 2022P09236	520//BH/92//	SARLAT-LA-CANEDA	LA VILLE	09/05/2022	86	3 580	41,63	Terrain non bâti	Ua
2404P32 2020P01083	520//EB/96//	SARLAT-LA-CANEDA	LE PETIT MAS NORD	27/03/2020	922	15 000	16,27	Terrain non bâti	Uc
2404P32 2020P02842	520//EB/76//	SARLAT-LA-CANEDA	LE PETIT MAS NORD	31/08/2020	4370	70 000	16,02	Terrain non bâti	Uc
2404P32 2020P02804	520//EB/95//	SARLAT-LA-CANEDA	LE PETIT MAS NORD	07/09/2020	918	24 000	26,14	Terrain non bâti	Uc
2404P01 2021P10661	520//EB/121//	SARLAT-LA-CANEDA	LE PETIT MAS NORD	27/05/2021	3027	67 000	22,13	Terrain non bâti	Uc
2404P01 2021P15343	520//EB/126//	SARLAT-LA-CANEDA	LE PETIT MAS NORD	15/07/2021	1011	25 500	25,22	Terrain non bâti	Uc
2404P01 2022P04734	520//EB/125//	SARLAT-LA-CANEDA	LE PETIT MAS NORD	25/02/2022	1217	28 500	23,42	Terrain non bâti	Uc
2404P01 2022P25803	520//BL/652// 520//BL/653// 520//BL/599//	SARLAT-LA-CANEDA	LE PETIT MAS SUD	26/11/2022	7395	124 000	16,77	Terrain non bâti	Ub
2404P01 2022P09236	520//BH/92//	SARLAT-LA-CANEDA	LA VILLE	09/05/2022	86	3 580	41,63	Terrain non bâti	Ua
2404P01 2022P12001	520//EB/95//	SARLAT-LA-CANEDA	LE PETIT MAS NORD	14/06/2022	918	26 000	28,32	Terrain non bâti	Uc
2404P01 2022P15452	520//EB/124//	SARLAT-LA-CANEDA	LE PETIT MAS NORD	06/07/2022	1268	33 000	26,03	Terrain non bâti	Uc
2404P01 2022P18151	520//BM/510//	SARLAT-LA-CANEDA	LA TRAPPE BASSE	01/09/2022	1465	70 000	47,78	Terrain non bâti	Ub
2404P01 2022P24506	520//EI/49//	SARLAT-LA-CANEDA	LA VERPERIE	06/12/2022	166	1 660	10	Terrain non bâti	Uc
						Moyenne	23,54		
						Médiane	22,78		

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeurs retenues

Si ne sont observés que les termes en UB :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Nature de bien	Zonage
2404P32 2019P04071	520//EP/155//	SARLAT-LA-CANEDA	DEMOURET	05/12/2019	166	3 320	20,00	Terrain non bâti	Ub
2404P01 2022P25803	520//BL/652// 520//BL/653// 520//BL/599//	SARLAT-LA-CANEDA	LE PETIT MAS SUD	26/11/2022	7395	124 000	16,77	Terrain non bâti	Ub
2404P01 2022P18151	520//BM/510//	SARLAT-LA-CANEDA	LA TRAPPE BASSE	01/09/2022	1465	70 000	47,78	Terrain non bâti	Ub
						Moyenne	28,18		
						Médiane	20,00		

La valeur médiane de 20 €/m² est retenue pour le calcul :

Calcul de la valeur vénale :

- Pour la parcelle EI 91, en raison de ses caractéristiques (possibilités constructibles nulles), un abattement de 50 % est appliqué à la valeur unitaire, soit $30 \text{ m}^2 \times 10 \text{ €/m}^2 = 300 \text{ €}$, arrondi à 359 000 € ;
- Pour les parcelles EI 92, EI 93 et EI 94 : $287 \text{ m}^2 \times 20 \text{ €/m}^2 = 5 740 \text{ €}$.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **6 000 €** comme suit :

Parcelle	Surface	Prix unitaire	Valeur vénale
EI 91	30 m ²	10 €/m ²	300 €
EI 92, 93 et 94	287 m ²	20 €/m ²	5 740 €
Valeur vénale totale			6 040 €
Valeur vénale totale arrondie			6 000 €

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une **marge d'appréciation de 15 %** portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 5 100 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours céder à un prix plus haut sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et
par délégation,



BADOUR Pascal

Inspecteur des Finances publiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 29 juin 2023

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	4
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 29 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 22/06/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

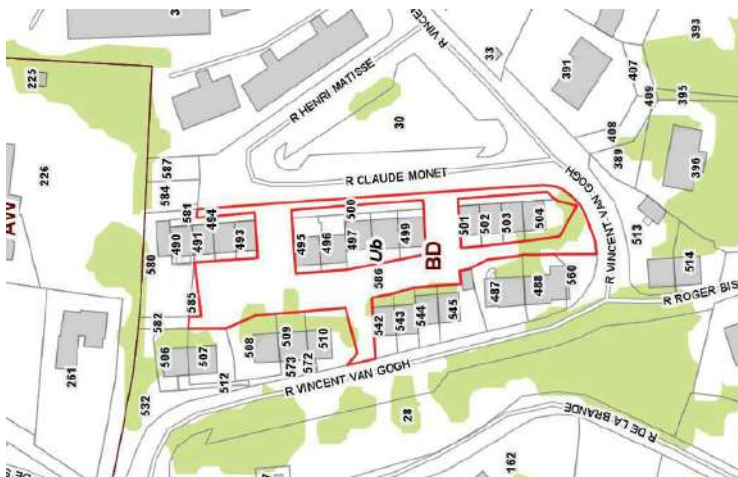
Secrétaire de séance : Olivier THOMAS.

Délibération N°2023-067

**AFFAIRES FONCIERES – CESSION DE PARCELLES –
HLM LA BRANDE**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les demandes de M. HAFIANE et de M. GHOZAL, propriétaires aux HLM de La Brande qui souhaitent, chacun, acquérir un espace de terrain à l'arrière de leur propriété pour y aménager un espace d'agrément privatif ou un jardin.

Monsieur le Maire précise cette parcelle constitue actuellement un espace enherbé et que les cheminements piétons seront préservés pour permettre aux habitants d'accéder à la rue Claude Monet directement depuis la rue Vincent Van Gogh en empruntant le sentier créé par les parcelles 532 et 582 sur la gauche du plan joint ou l'escalier central situé entre les parcelles 510 et 542.



Monsieur le Maire précise que la parcelle BD 586 sera divisée en autant de lots à céder qui seront proposés aux différents propriétaires intéressés dont l'OPHLM Dordogne Habitat, propriétaire bailleur de plusieurs habitations.

Monsieur le Maire précise que le service des Domaines a été saisi le 30 mai 2023 et a fixé le prix de vente de ces terrains à la somme de 10 €/m², les frais de Notaire étant supportés par l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

Vu l'avis des Domaines 2023-24520-43743 du 9 juin 2023,

- **AUTORISE** la vente des parcelles à créer à partir de la division de la parcelle cadastrée section BD n° 586 aux conditions définies ci-dessus ;
- **DESIGNE** le cabinet de Géomètre AGEFAUR Sarlat pour procéder aux opérations de divisions parcellaires ;
- **DIT** que les frais inhérents à ces acquisitions seront supportés par l'acquéreur qui désignera le Notaire de son choix ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame LAGOUBIE, Adjointe au Maire en charge des affaires foncières à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 09/06/2023

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE

POLE D'ÉVALUATION DOMANIALE

72 Rue Abbé de l'épée

33000 BORDEAUX

Bail : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone secrétariat : 05 56 90 76 00

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Pascal BADOUR

Courriel : pascal.badour@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 05.40.45.00.34

Le Directeur régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
à

Monsieur le Maire de la Commune de Sarlat-la-Canéda

Réf DS:12772589

Réf OSE : 2023-24520-43743

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Terrain d'agrément / jardin

Adresse du bien :

Rue Claude Monet, 24200 Sarlat-la-Canéda

Valeur :

10 €/m² de terrain d'agrément / jardin, assortie d'une marge d'appréciation
exceptionnelle de 20 %
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 -CONSULTANT

Affaire suivie par : Monsieur Lilian GILET

2 - DATES

de consultation :	01/06/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	01/06/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	X
Acquisition :	
Prise à bail :	
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	X
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	

3.3. Projet et prix envisagé ou négocié par le consultant :

Création d'espaces privatifs par divisions parcellaires à l'arrière de maisons individuelles pour les proposer à la vente aux propriétaires (privatisation d'espaces communs disponibles appartenant à la commune).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

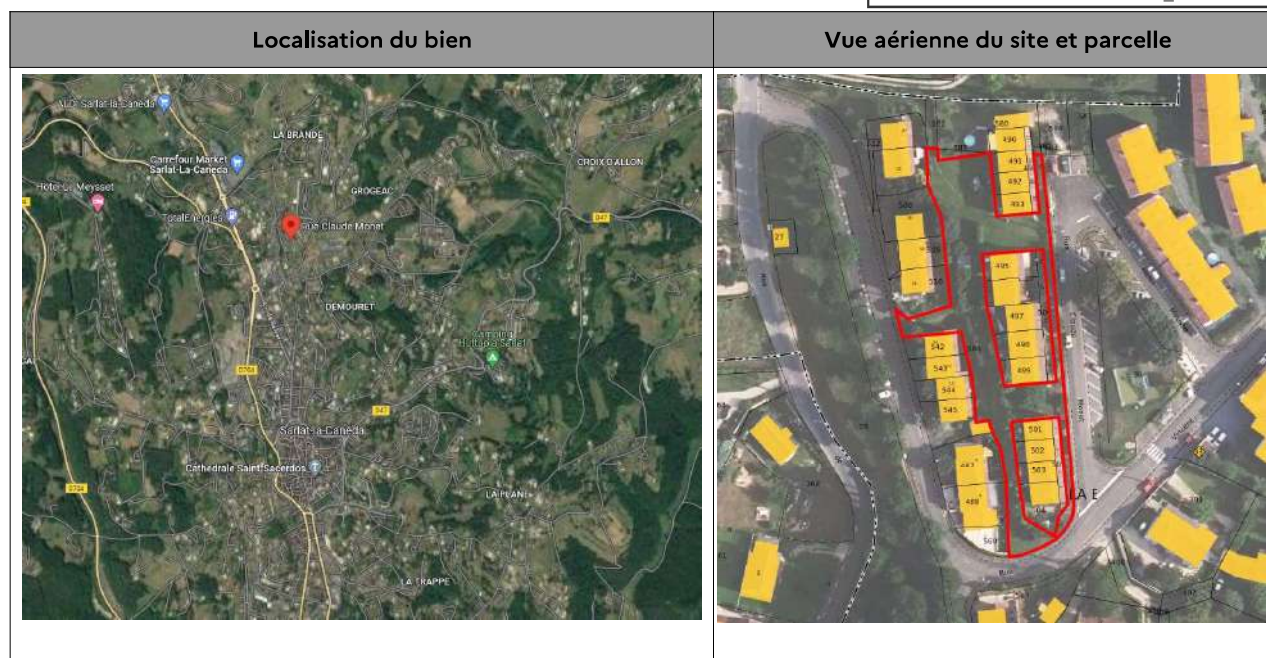
4.1. Situation générale

Terrain situé sur la commune de Sarlat-la-Canéda.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Terrain situé à 1 km au nord du centre historique de la commune de Sarlat-la-Canéda.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Sarlat-la-Canéda	BD 586	Rue Claude Monet	1 578 m ²	Terrain nu

4.4. Descriptif

Terrain nu situé en zone constructible Ub, en nature de terrain d'agrément / jardin.

En étudiant la demande d'un habitant souhaitant utiliser l'espace disponible à l'arrière de son habitation (actuellement en espaces verts appartenant à la commune), la commune de Sarlat-la-Canéda a constaté que plusieurs maisons individuelles pourraient également bénéficier d'un espace plus étendu à l'arrière des immeubles. C'est la raison pour laquelle elle envisage des divisions parcellaires pour individualiser des parcelles et les proposer à la vente aux propriétaires riverains. La commune souhaite donc délibérer sur le principe de cession et indiquer un prix au m².



4.5. Surfaces du bâti

Sans objet.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Sarlat-la-Canéda

5.2. Conditions d'occupation

Libre.

6 - URBANISME

Règles actuelles



Zone UB

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone UB
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	
Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques)	

Principales caractéristiques du règlement de la zone**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB****ZONE URBAINE D'HABITATIONS, DE COMMERCE ET DE SERVICES****Caractère de la zone**

La zone UB comprend les secteurs actuellement urbanisés et équipés extérieurs au centre, ou les parties du territoire communal contiguës aux parties urbanisées appelées à être urbanisées à court terme.

Il s'agit d'une zone de densité moyenne, où les bâtiments sont édifiés le plus souvent en recul par rapport à l'alignement et en ordre discontinu.

Cette zone est traversée par les emprises publiques du chemin de fer.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthodes	Motivation
La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison ...	qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE**8.1. Études de marché**

Recherche sur le territoire de la commune de Sarlat-la-Canéda de ventes récentes de terrains nus en nature de terrain d'agrément ou de jardin, classés en zone UB au PLU.

Aucun terme de comparaison n'a été trouvé. En conséquence sont observés les terrains à bâtir classés en zone UB au PLU.

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Nature de bien	Zonage
2404P32 2019P04071	520//EP/155//	SARLAT-LA-CANEDA	DEMOURET	05/12/2019	166	3 320	20,00	Terrain non bâti	Ub
2404P01 2022P25803	520//BL/652//	SARLAT-LA-CANEDA	LE PETIT MAS SUD	26/11/2022	7395	124 000	16,77	Terrain non bâti	Ub
	520//BL/653//								
	520//BL/599//								
2404P01 2022P18151	520//BM/510//	SARLAT-LA-CANEDA	LA TRAPPE BASSE	01/09/2022	1465	70 000	47,78	Terrain non bâti	Ub
							Moyenne	28,18	
							Médiane	20,00	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeurs retenues

La valeur médiane est de 20 €/m². S'agissant pour ces trois termes de terrains à bâtir (aux possibilités constructibles), à cette valeur médiane est appliqué un abattement de 50 % afin de tenir compte de la nature de terrain d'agrément / jardin de la parcelle objet de la présente évaluation, soit une valeur unitaire de 10 €/m² de terrain retenue en définitive.

Une marge d'appréciation exceptionnelle de 20 % peut être appliquée au prix unitaire en raison de l'absence de termes comparables.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale unitaire du bien est arbitrée à **10 €/m²**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une **marge d'appréciation exceptionnelle de 20 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 8 €/m²**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours céder à un prix plus haut sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et
par délégation,



BADOUR Pascal

Inspecteur des Finances publiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 29 juin 2023

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	4
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 29 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 22/06/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Olivier THOMAS.

Délibération N°2023-068

**DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES
PUBLIQUES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations des 1^{er} février 2019, 28 juin 2019, 29 septembre 2020, 19 février 2021 et 12 avril 2022 dans le cadre de la démarche entreprise pour la normalisation de l'adressage par la dénomination de voies et la numérotation.

En effet, il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Par conséquent, il convient à ce jour de mettre à jour cette liste comme suite à la dénomination d'une nouvelle voie publique.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour les dénominations des voies publiques comme suit :

allée Alberto
Giacometti,
allée Grace Kelly,
allée de Desmouret,
allée de la Chênaie,
allée de la Garissade,
allée des Acacias,
allée des Anémones,
allée des Coquelicots,
allée des Jonquilles,
allée des Maréchaux,
allée des Myosotis,
allée des Perce Neige,
allée des Primevères,
allée du Majoral Jean
Monestier,
allée du Majoral Pierre
Miremont,
allée du Petit Lander,
allée Grace Kelly,
allée Lucien Lafond,
avenue Aristide Briand,
avenue Brossard,
avenue de la Borie de
Vialard,
avenue de la Canéda,
avenue de la Dordogne,
avenue de la Gare,
avenue de Selves,
avenue du Colonel
Beltrame,
avenue du Colonel
Kauffmann,
avenue du Docteur
Boissel,
avenue du Général de
Gaulle,
avenue du Général
Leclerc,
avenue du Périgord,
avenue Edmond
Rostand,
avenue Gambetta,
avenue Joséphine
Baker (prolongement),
avenue Simone Veil
(en remplacement de la
route du Lot),
avenue Thiers,
boulevard Eugène
Leroy,
boulevard Henri Arlet,
boulevard Nessmann,
boulevard Voltaire,
centre commercial du
Pontet,
chemin Claude Cénac,

chemin de
Caminade Est,
chemin de
Cantelauiol,
chemin de
Caubesse,
chemin de Château
Trompette,
chemin de
Desmouret,
chemin de Fontaine
de Campagne,
chemin de Galilée
chemin de la
Combe,
chemin de la Croix
d'Allon,
chemin de la
Gendonnie,
chemin de la Lande
du Cambord,
chemin de la
Mathalie,
chemin de la
Lascoup
chemin de la
Source,
chemin de
Lasserre,
chemin de la
Rivière Haute,
chemin de la
Trappe
chemin de
l'Aussel,
chemin de la
Vache,
chemin de
Lavignasse,
chemin de la
Vigne,
chemin de la Vigne
du Foussat,
chemin de
l'Harmonie,
chemin de
Loubéjac,
chemin de
Loubéjac Haut,
chemin de
Mallegale Haute,
chemin de
Mespech,
chemin de
Monplaisir,
chemin de
Péchauiol,

chemin de Pech Bas,
chemin de Pech
Lafaille,
chemin de Pech
Planchou,
chemin de Peinch,
chemin de Peyrenègre,
chemin de Peyrignac,
chemin de pré de
Cordy
chemin de Provence,
chemin de Rivaux,
chemin des Brugues,
chemin des Chanets,
chemin des Contries
chemin des Jeunes
Années,
chemin des Monges,
chemin des Sables,
chemin des Tilleuls,
chemin du Bois de
Campagnac
chemin du Bois de la
Pouyade
chemin du Caire,
chemin du Château des
Pauvres,
chemin du Haut
Vialard,
chemin du Marais,
chemin du Pech du
Sourd,
chemin du Petit Prince,
chemin du Plantier,
chemin du Pont de
Campagnac
chemin du Ratz,
chemin du Roc Bayard,
chemin du Trou de
l'Ane,
chemin Gérard de
Nerval,
chemin Jean Giono
chemin Jean Rochefort,
chemin Jean Rougié,
chemin Pascaline
chemin Raymond
Poulidor,
chemin Simone
Signoret,
chemin Terre du Rey
côte de Caubesse
côte de Ravat,
côte de Rivaux,
côte de Toulouse,
côte du Cambord,
côte du Roc Mol,
cour André Malraux,

cour des Chanoines,
 cour des Fontaines,
 cour des Miracles,
 cour Véronique
 Filozof,
 impasse Anne
 d'Autrery,
 impasse Berthe
 Morisot,
 impasse Charles
 Trenet,
 impasse Claude Beylie,
 impasse Combe de
 Rieux,
 impasse de Fontbrune,
 impasse de Guiral
 Laval,
 impasse de la
 Bouquerie,
 impasse de la Combe
 Bougie,
 impasse de la Croix
 d'Allon,
 impasse de La Croix
 Rouge,
 impasse de la
 Dordogne,
 impasse de Lagardère,
 impasse de la Guerre,
 impasse de la Lauze,
 impasse de l'Amitié,
 impasse de la
 République,
 impasse de la Source,
 impasse de la Trappe
 Haute,
 impasse de la Verperie,
 impasse de la Vieille
 Poste,
 impasse de la Vigne,
 impasse de Limoges,
 impasse de l'Orée du
 Bois,
 impasse de Mallegale
 Haute,
 impasse de Naudissou,
 impasse Denis,
 impasse de Péchauriol,
 impasse de Péchauriol
 Est,
 impasse de Pissevit,
 impasse de Pont Saint
 Sacerdos,
 impasse des Acacias,
 impasse des Armes,
 impasse des Catalpas,
 impasse des Clarisses,

impasse des
 Enoiseuses,
 impasse des
 Immortelles,
 impasse des Jardins
 de Madame,
 impasse des
 Lauziers,
 impasse des
 Miracles,
 impasse des
 Mirepoises,
 impasse des Pechs
 Sud,
 impasse des
 Pyramides,
 impasse des
 Soupairs,
 impasse des
 Tourterelles,
 impasse des
 Truffières,
 impasse des
 Vignasses,
 impasse des
 Vignerons,
 impasse des
 Violettes,
 impasse de
 Turenne,
 impasse du
 Cambourtet,
 impasse du Caveur,
 impasse du Colibri,
 impasse du Jardin,
 impasse du Lander,
 impasse du Lion
 d'Or,
 impasse du Pech
 Pinet,
 impasse de Pont
 Saint-Sacerdos,
 impasse du Pontet,
 impasse du Ratz
 Bas,
 impasse du Roc
 Laumier,
 impasse du Viaduc,
 impasse Foyer de
 Bonté,
 impasse Frida
 Kahlo,
 impasse Gambetta,
 impasse Gaubert,
 impasse Georges
 Brassens,
 impasse Henriette
 Amable,

impasse Jean Cocteau,
 impasse Jean-Jacques
 Rousseau,
 impasse Jean Jaurès,
 impasse Jean-Marcel
 Delmon,
 impasse Jean
 Maubourguet,
 impasse Jean-Sébastien
 Bach,
 impasse Jean Secret,
 Impasse le Ratz,
 impasse Lucie Aubrac,
 impasse Lucien
 Badaroux,
 impasse Marcelle
 Delpastre,
 impasse Mozart,
 impasse Paul Gauguin,
 impasse Paul Préboist,
**impasse Robert
 Couzinou,**
 impasse Roc Bayard,
 impasse Roger
 Couderc,
 impasse Rosa Parks,
 impasse Vasco de
 Gama,
 lotissement du Sablou,
 passage de Gérard du
 Barry,
 passage du Bourreau,
 passage Emmanuel
 Payen,
 passage Henri de
 Segogne,
 passage Yvon Delbos,
 place Bauveau,
 place de la Bouquerie,
 place de la Liberté,
 place de la Petite
 Rigaudie,
 place des Cordeliers,
 place du 14 Juillet,
 place du 5 Décembre,
 place du Dr Camille
 Arnoul,
 place du Marché aux
 Oies,
 place du Maréchal de
 Lattre de Tassigny,
 place du Peyrou,
 place du Tunnel
 place Jacques
 Boissarie,
 place Lucien de
 Maleville,
 place Lucien Garrigou,

place Marc Busson,
place Marcel Crémont,
place Marguerite
Dumas,
place Pasteur,
place Salvador
Allende,
place Sarrazin,
place de la Grande
Rigaudie,
place du Marché aux
Oies,
route d'Alsace,
route d'Argentouveau,
route de Bourre,
route de Caminade,
route de Caminel,
route de Caubesse,
route de Combelongue,
route de Coste Vert,
route de Gabirolles,
route de Gourdon,
route de l'Abbé Breuil,
route de la Beune,
route de la Bonde de
l'Etang,
route de la Croix
d'Allon,
route de la Croix de
Griffoul,
route de la Croix
d'Espit,
route de la Lignée,
route de la Poujade,
route de la tannerie,
route de l'Aussel,
route de la Verperie,
route de l'Hostellerie,
route de Marquay,
route de Montfort,
route de Moussidière,
route de Négrelat,
route de Pascal,
route de Pech
Planchou,
route de Peyrenègre,
route de Proissans,
route de Rochecille,
route de Sainte-
Nathalène,
route des Barbals,
route des Chanets,
route des Cimes,
route des Gabirolles,
route des Martres,
route des Pechs,
route des Peyrousses
Basses,

route des Presses,
route des Rhodes,
route des
Tissanderies,
route des Vergnes,
route des Vieux
Chênes,
route de Tamniés,
route de Temniac,
route de Vignerac
Montplaisir,
route de Villarzac,
route de Vitrac,
route du Bois
d'Aillac,
route du Bois de
Maisonneuve,
route du Bras de
l'Homme,
route du Bugue,
route du Caire,
route du Cambord,
route du Château
de Campagnac,
route du Coustal,
route du Docteur
Georges Pasquet,
route du Maine,
route du Moulin de
Campagnac,
route du Pech de
l'Aze,
route du Pech
Eternel,
route du Pech
Pinet,
route du Perrier,
route du Pigner des
Rhodes,
route du Pont de
Campagnac,
route du Ratz Haut,
route du
Sudalissant,
route du Suquet,
route Frédéric
Garcia Lorca,
route Frédéric
Mistral,
route Gaston Galy
(en lieu et place de
la route du Château
Trompette),
route Napoléon,
route Pentue,
rue Adrien
Thomas,
rue Alain Mimoun,

rue Alberic Cahuet,
rue Alphonse Daudet,
rue André Breton,
rue André Liarsou,
rue Antoine de Saint-
Exupéry,
rue Auguste Renoir,
rue Barry,
rue Bernard Palissy,
rue Bertrand de Born,
rue Blaise Pascal,
rue Charles Péguy,
rue Charles Trénet,
rue Charlie Chaplin,
rue Claude Debussy,
rue Claude Monet,
rue Combe de Rieux,
rue Commandant
Cousteau,
rue Cyrano de
Bergerac,
rue d'Imery,
rue d'Albusse,
rue de Blanchet,
rue de Cahors,
rue de Cordil,
rue de Fage,
rue de Gascogne,
rue de l'Abbaye,
rue de l'Abbé
Audiernie,
rue de l'Abbé Surgier,
rue de la Boétie,
rue de la Brande,
rue de la Calprenède,
rue de la Charité,
rue de la Cuze,
rue de la Libération,
rue de la Liberté,
rue de la Paix,
rue de la Plane,
rue de la Poulgue,
rue de la République,
rue de la Rochelle,
rue de la Trappe,
rue de la Verperie,
rue de la Vigne,
rue de Blanchet,
rue de l'Election,
rue de l'Olivier,
rue de Meyssset,
rue Denis Papin,
rue des Armes,
rue des Consuls,
rue des Cordeliers,
rue des Ecus,
rue des Frères
Chambon,

rue des Frères Lumière,
 rue des Mazels,
 rue des Pechs de
 Madrazes,
 rue des Templiers,
 rue des Trois Conils,
 rue de Turenne,
 rue de Vienne,
 rue du Breuil,
 rue du Chaisier,
 rue du Château,
 rue du Collège,
 rue du Commandant
 Maratuel,
 rue du Commandant
 Raynal,
 rue du Dr Jean Burg,
 rue du Docteur
 Pasquet,
 rue du Docteur
 Schweitzer,
 rue du Général Henri
 Chollet,
 rue du Jardin de
 Madame,
 rue du Limonadier (en
 lieu et place d'une
 partie de la ruelle Jean
 Jaurès),
 rue du Minage,
 rue du Moulin à Vent,
 rue du Présidial,
 rue des Réservoir,
 rue du Siège,
 rue du Stade,
 rue du Troubadour
 Cairels,
 rue du Tunnel,
 rue du 26ème
 Régiment d'Infanterie
 1944,
 rue du 26 Juin 1944,
 rue du 8 Mai 1945,
 rue Edmond Michelet,
 rue Edouard
 Malgouyat,
 rue Emile Faure,
 rue Emile Seroux,
 rue Emile Zola,
 rue Emmanuel
 Lasserre,
 rue Eugène Delacroix,
 rue Fénelon,

rue Fernand Léger,
 rue Fleming,
 rue Fontaine de
 l'Amour,
 rue Fournier
 Sarlovèze,
 rue Gabriel Tarde,
 rue Gallière,
 rue Gaubert,
 rue Georges Sand,
 rue Gérard
 Philippe,
 rue Guillaume et
 Jean Detraves,
 rue Guy de
 Maupassant,
 rue Guy Pierre
 Deluc,
 rue Hélène
 Rochette,
 rue Henri De
 Toulouse Lautrec,
 rue Henri Matisse,
 rue Jacques
 Anquetil,
 rue Jacques Brel,
 rue Jacques
 Monod,
 rue Jean-Baptiste
 Delpeyrat,
 rue Jean Carmet,
 rue Jean de la
 Fontaine,
 rue Jean Gabin,
 rue Jean-Jacques
 Rousseau,
 rue Jeanne Moreau,
 rue Jules Verne,
 rue Jean Jaurès,
 rue Jean Joseph
 Escande,
 rue Jean Leclaire,
 rue Jean Mermoz,
 rue Jean Moulin,
 rue Jean Racine,
 rue Jean Tarde,
 rue Jean Vilar,
 rue
 Lachambeaudie,
 rue Lakanal,
 rue Landry,
 rue Lino Ventura,
 rue Tournepique

ruelle des Armes,
 ruelle des Cacalous,
 rue Louis Arlet,
 rue Louis Bonnel,
 rue Louis de
 Champagne,
 rue Louis Mie,
 rue Louison Bobet,
 rue Lucien Dubois,
 rue Ludovic Sarlat,
 rue Magnanat,
 rue Marc Delbreil,
 rue Marcel Cerdan,
 rue Marcel Pagnol,
 rue Maurice Ravel,
 rue Molière,
 rue Montaigne,
 rue Munz,
 rue Nicolas de Stael,
 rue Notre Dame,
 rue Notre Dame de
 Temniac,
 rue Occitane,
 rue Pablo Picasso,
 rue Papucie,
 rue Paul Cézanne,
 rue Paul Eluard,
 rue Paul Emile Victor,
 rue Paul Valéry,
 rue Paul Verlaine,
 rue Peyrats,
 rue Philippe Melot,
 rue Pierre Brossolette,
 rue Pierre et Marie
 Curie,
 rue Pierre Rossignol,
 rue Pierre Semard,
 rue René Cassin,
 rue Roger Bissière,
 rue Roland Garros,
 rue Rossignol,
 rue Rousset,
 rue Saint-Cyprien,
 rue Salamandre,
 rue Sirey,
 rue Stéphane Hessel,
 rue Sylvain Cavaillez,
 rue Sylvia Montfort,
 rue Tourny,
 rue Victor Hugo,
 rue Vincent Van Gogh,
 rue Xavier Vial,
 square Sœur
 Emmanuell

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les dénominations de ces voies publiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la dénomination attribuée aux voies publiques telle que présentée ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace les délibérations des 1^{er} février 2019, 28 juin 2019, 29 septembre 2020, 19 février 2021 et 12 avril 2022 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 29 juin 2023

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	4
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 29 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 22/06/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Olivier THOMAS.

Délibération N°2023-069

**DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES
PRIVEES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations des 28 juin 2019, 29 septembre 2020, 19 février 2021, 12 avril 2022 et 13 décembre 2022 dans le cadre de la démarche entreprise pour la normalisation de l'adressage par la dénomination de voies et la numérotation.

Il rappelle que s'il « *appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques, et si le Maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le Conseil Municipal à fixer les dénominations des voies privées* » (cf. Conseil d'Etat du 19 juin 1974 n°88410).

Toutefois, pour faciliter et/ou optimiser l'accès aux services publics, il a semblé pertinent, voire indispensable, de dénommer aussi les voies privées, permettant une égalité de traitement des habitants face aux divers services.

Par conséquent, il convient à ce jour de mettre à jour cette liste comme suite à la modification de la dénomination de la voie privée chemin de Chaunac par impasse Alain Carrier et à l'ajout de l'impasse Charles Michel de l'Epée.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour les dénominations des voies privées comme suit :

allée Pierre Anquez,
allée des Cosmos,
allée des Grands
Chênes,
allée Suzanne Lenglen,
chemin de Font
Margout,
chemin de la Forge,
chemin de la Louise,
chemin des Amoureux,
chemin des Beaux
Détours,
chemin des Cèpes,
chemin des Méandres,
chemin du Bonheur,
chemin du Nid Douillet,
chemin Elsa Triolet,
chemin Guy Georgy,
chemin Marcel Deviers,
chemin Marguerite
Yourcenar,
chemin Marie Boulard,
chemin Robert Merle,
impasse Alan Turing,
impasse Anne Franck,
impasse Arthur
Rimbaud,
**impasse Charles
Michel de l'Épée**
impasse Claude
Bernard,
impasse Colette,
impasse d'Artagnan,
impasse de la Bérane,
impasse de la Bohême,
impasse de la Comédie,
impasse de la Fête des
Pains,
impasse de la Fraternité,
impasse de l'Alambic,
impasse de la Lune,
impasse de La Mas,
impasse de la Pie qui
chante,
impasse de la Pinède,
impasse de l'Étang,
impasse des Agapes,
impasse des Bruyères,
impasse des Camélias,
impasse des
Chanterelles,
impasse des Ecureuils,
impasse des Epicuriens,

impasse des
Feuillardiers,
impasse des Fleurs,
impasse des
Garennas,
impasse des Lilas,
impasse des
Merveilles,
impasse des
Narcisses,
impasse des Ormes,
impasse des
Reinettes,
impasse des Rhodes
Hautes,
impasse des Roses,
impasse des
Sourciers,
impasse des
Truffières,
impasse du Chariot,
impasse du Clos,
impasse du
Coulobre,
impasse du
Croquant,
impasse du Drac,
impasse du Faneur,
impasse du
Laboureur,
impasse du Lébérrou,
impasse du Mas
Cavaillé,
impasse du Muguet,
impasse du Paradis
impasse du Pech
d'Embirou,
impasse du Petit
Bois,
impasse du Petit
Nice,
impasse du
Plaqueminier,
impasse du Quercy,
impasse du Soleil
Levant,
impasse du Trotteur,
impasse du Vieux
Lavoir,
impasse Elisa
Deroche,
Impasse Elisa
Lemonnier,
impasse Erik Satie,

impasse François
Augiéras,
impasse François
Bordes,
impasse Françoise
Dolto,
impasse Gabriel Leulier,
impasse Gandhi,
impasse Georges
Charpak,
impasse Georges Seurat,
impasse Guy Hatchi,
impasse Henri Miller,
impasse Jacky Porret,
impasse Jacqueline
Auriol,
impasse Jacqueline de
Romilly,
impasse Jean Galmot,
impasse Jean
Maubourguet,
impasse Jeanne Barret,
impasse Jeanne
Chauvin,
impasse Léonard de
Vinci,
impasse Levi-Strauss,
impasse Lou Béral,
impasse Maria Callas,
impasse Marie Curie,
impasse Michel-Ange,
impasse Moussidière
Basse,
impasse Moussidière
Haute,
impasse Nicolas
Copernic,
impasse Paul Roque,
impasse Raphael,
impasse Romy
Schneider,
impasse Roxane,
impasse Stephen
Hawking,
impasse Thomas
Edison,
passage Madeleine Brès,
place de la Gare des
Voyageurs,
résidence Les Hauts de
Sarlat,
résidence Montaigne,
rue Louise Michel.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les dénominations de ces voies privées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la dénomination attribuée aux voies privées telle que présentée ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace les délibérations des 28 juin 2019, 29 septembre 2020, 19 février 2021, 12 avril 2022 et 13 décembre 2022 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 29 juin 2023

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	4
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 29 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 22/06/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Olivier THOMAS.

Délibération N°2023-070

**ECLAIRAGE PUBLIC - EXTENSION TERRAIN DE
PETANQUE PLACE DE LA LIBERATION**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Sarlat-La Canéda, qui est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24), a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du Syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage publics.

La Commune de Sarlat-La Canéda demande au Syndicat Départemental d'engager les études techniques pour une extension de l'éclairage public pour les terrains de pétanques situés Place de la Libération.

Dans le cas où la commune de Sarlat-La Canéda ne donnerait pas une suite favorable à ce projet et ce dans un délai de 2 ans à compter de la date de la demande, la commune s'acquittera de 700 € pour frais de dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **SOLLICITE** le SDE 24 afin d'engager les études techniques qui permettront à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet et de son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement ;

- **DECIDE** de confier le projet au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 29 juin 2023

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	4
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 29 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 22/06/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Olivier THOMAS.

Délibération N°2023-072

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF –
CONVENTION DE FACTURATION ET DE
RECouvreMENT DES REDEVANCES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'aux termes du contrat de concession par affermage, conclu à compter du 1^{er} mai 2023, avec la Commune de Sarlat-La Canéda, VEOLIA EAU assure l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Concernant l'exploitation du service public d'eau potable, VEOLIA EAU, aux termes du contrat de concession par affermage, conclu à compter du 1^{er} mai 2023, avec la Commune de Sarlat-La Canéda, assure l'exploitation sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sarlat-La Canéda hors le secteur de La Canéda.

Sur ce secteur, l'autorité organisatrice du service public de l'eau potable est le SIAEP du Périgord Noir qui a confié à SOGEDO l'exploitation de ce service.

Par conséquent, afin d'éviter une double facturation sur le secteur de La Canéda par VEOLIA pour l'assainissement collectif et par SOGEDO pour l'eau potable, il est proposé au Conseil Municipal que le délégataire du SIAEP du Périgord Noir collecte sur la facture d'eau potable des usagers de La Canéda, les redevances et taxes dues aux usagers pour la part assainissement collectif, conformément à l'article R2224-19-7 du CGCT et de la circulaire n°6/DE du 15 février 2008, Annexe I-1, relative à l'application des redevances prévues aux articles L. 213-10-1 et suivants du Code de l'environnement.

Ainsi, le gestionnaire de l'eau potable percevra pour le compte du gestionnaire de l'Assainissement, sur la facture d'eau, la redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la convention quadripartite de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement collectif, ci-annexée prévoyant :

- Les obligations respectives des gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;
- Les règles de gestion des données des clients redevables ;
- Les règles de gestion des contrats des clients redevables ;
- Les règles de facturation des redevances d'assainissement collectif ;
- Les règles de versement du produit des redevances d'assainissement collectif ;
- Les règles de gestion des impayés, de recouvrement et d'instruction des litiges ;
- La méthodologie de rémunération du gestionnaire de l'eau potable ;
-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la convention quadripartite de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement collectif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace les délibérations des 1^{er} février 2019, 28 juin 2019, 29 septembre 2020, 19 février 2021 et 12 avril 2022 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 29 juin 2023

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	4
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 29 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 22/06/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Olivier THOMAS.

Délibération N°2023-072

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF –
CONVENTION DE FACTURATION ET DE
RECOUVREMENT DES REDEVANCES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'aux termes du contrat de concession par affermage, conclu à compter du 1^{er} mai 2023, avec la Commune de Sarlat-La Canéda, VEOLIA EAU assure l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Concernant l'exploitation du service public d'eau potable, VEOLIA EAU, aux termes du contrat de concession par affermage, conclu à compter du 1^{er} mai 2023, avec la Commune de Sarlat-La Canéda, assure l'exploitation sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sarlat-La Canéda hors le secteur de La Canéda.

Sur ce secteur, l'autorité organisatrice du service public de l'eau potable est le SIAEP du Périgord Noir qui a confié à SOGEDO l'exploitation de ce service.

Par conséquent, afin d'éviter une double facturation sur le secteur de La Canéda par VEOLIA pour l'assainissement collectif et par SOGEDO pour l'eau potable, il est proposé au Conseil Municipal que le délégataire du SIAEP du Périgord Noir collecte sur la facture d'eau potable des usagers de La Canéda, les redevances et taxes dues aux usagers pour la part assainissement collectif, conformément à l'article R2224-19-7 du CGCT et de la circulaire n°6/DE du 15 février 2008, Annexe I-1, relative à l'application des redevances prévues aux articles L. 213-10-1 et suivants du Code de l'environnement.

Ainsi, le gestionnaire de l'eau potable percevra pour le compte du gestionnaire de l'Assainissement, sur la facture d'eau, la redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la convention quadripartite de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement collectif, ci-annexée prévoyant :

- Les obligations respectives des gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;
- Les règles de gestion des données des clients redevables ;
- Les règles de gestion des contrats des clients redevables ;
- Les règles de facturation des redevances d'assainissement collectif ;
- Les règles de versement du produit des redevances d'assainissement collectif ;
- Les règles de gestion des impayés, de recouvrement et d'instruction des litiges ;
- La méthodologie de rémunération du gestionnaire de l'eau potable ;
-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la convention quadripartite de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement collectif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace les délibérations des 1^{er} février 2019, 28 juin 2019, 29 septembre 2020, 19 février 2021 et 12 avril 2022 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

SIAEP du Périgord Noir

CONVENTION DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Secteur La Canéda,
Commune de Sarlat-La Canéda**

CONVENTION QUADRIPARTITE pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif sur le territoire du quartier La Canéda, Commune de Sarlat-La Canéda.

ENTRE :

Le SIAEP du Périgord Noir, représenté par son Président en exercice, Pascal Prunis, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du conseil syndical en date du _____, ci-après dénommée "**le Syndicat**",

ET

A COMPLETER et ci-après dénommé "**le gestionnaire de l'Eau**",

ET

La Commune de Sarlat-La Canéda, représenté par son Maire en exercice, Jean-Jacques de Peretti, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "**la Commune**",

ET

VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, société inscrite au RCS de **Paris** sous le n° **572 025 526** dont le siège social est à **Paris, 21 rue de la Boétie**, représentée par **Madame Florence MOULY**, agissant au nom et pour le compte de cette société.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le gestionnaire de l'Eau assure, aux termes d'un contrat de concession par affermage conclu le _____ **avec le SIAEP du Périgord Noir**, l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire du secteur La Canéda, Commune de Sarlat-La Canéda.

Le gestionnaire de l'Assainissement assure, aux termes d'un contrat de concession par affermage conclu à compter du 1^{er} mai 2023 avec **la Commune de Sarlat-La Canéda**, l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le territoire du secteur de La Canéda, Commune de Sarlat-La Canéda.

En application des dispositions des articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et L 1331-8 du Code de la santé publique, **la Commune de Sarlat-La Canéda** a institué une redevance d'assainissement collectif, dont elle a confié le recouvrement au gestionnaire de l'Assainissement. Par ailleurs, en application de l'article R2224-19-7 du CGCT et de la circulaire n°6/DE du 15 février 2008, Annexe I-1, relative à l'application des redevances prévues aux articles L. 213-10-1 et suivants du Code de l'environnement, **la Commune de Sarlat-La Canéda et le SIAEP du Périgord Noir** souhaitent que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service public de l'eau.

Ainsi, le gestionnaire de l'Eau percevra pour le compte du gestionnaire de l'Assainissement, sur la facture d'eau, la redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION ET DEFINITIONS

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives des gestionnaires de l'Eau et de l'Assainissement.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- Branchement eau potable de référence - branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé ;
- Branchement assainissement - dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - L'immeuble raccordé - les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement ;
 - L'immeuble raccordable - les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement ;
 - L'immeuble non raccordé autorisé - les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation **de la Commune**.
- Date d'assujettissement - date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle l'immeuble est raccordable ;
- Date de mise en service - date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle l'immeuble est raccordé ou date de mise en conformité du raccordement ;
- Redevance d'assainissement - correspond à la part délégataire, à la part collectivité ainsi qu'à la TVA et redevance de l'agence de l'eau, perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les immeubles raccordés ;
- Volume forfaitaire d'assainissement - correspond au volume forfaitaire en m3, donnée fournie par le service d'assainissement, instituée par **la Commune de Sarlat-La Canéda**, pour les immeubles alimentés par une autre ressource que le service de l'eau ;
- SI : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances d'assainissement.

Le SIAEP du Périgord Noir charge le gestionnaire de l'Eau, qui l'accepte, de recouvrer pour le compte du gestionnaire de l'Assainissement, les redevances d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement aux conditions suivantes.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement et de suivi des redevances d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- Ayant un branchement assainissement raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par le gestionnaire de l'Eau ;
- Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction ;
- Et ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le gestionnaire de l'Assainissement charge le gestionnaire de l'Eau, qui accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement collectif des clients redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions de la présente convention.

Les abonnés faisant l'objet de conventions spéciales de déversement seront facturés par le gestionnaire de l'Assainissement.

Article 2. GESTION DES DONNEES DES CLIENTS REDEVABLES

Le gestionnaire de l'Assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des clients et propriétaires redevables, à cet effet il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement à intégrer dans le SI.

Le fichier client doit être constitué au minimum des éléments suivants :

<i>FORMAT DU FICHIER : .xls ou équivalent accepté par la Collectivité</i>
Numéro de contrat de l'abonné
Nom de l'abonné
Prénom de l'abonné
Abonné actif/inactif
Adresse 1 de l'abonné
Adresse 2 de l'abonné
Code postal de l'abonné
Ville de l'abonné
Nom du titulaire de la facturation
Prénom du titulaire de la facturation
Adresse de facturation
Code postal de facturation
Ville de facturation
Code catégorie d'abonnement (industriel, domestique, communal, arrosage, etc.)
Mode de paiement
Pour chaque branchement (à la même adresse)
Date de mise en service, selon données disponibles
Numéro de compteur
Avant dernier index relevé
Date de l'avant dernier relevé
Dernier index relevé
Date du dernier index
Nature de la dernière relève (résiliation, régulière, ouverture, autre)
Statut assainissement collectif : raccordé, raccordable, non raccordable
Facturation redevance OUI ou NON
Redevance pollution OUI ou NON ou plafonnement pollution
Forfait assainissement ressource individuelle

Le fichier des abonnés contient l'historique des consommations et des dates de relève de chaque compteur, ainsi que les éléments relatifs aux facturations réalisées pour les périodes antérieures,

depuis le début du contrat ou la date à partir de laquelle le délai pour agir de l'abonné relatif à la facturation a expiré.

Le gestionnaire de l'Assainissement communique au plus deux fois par an au gestionnaire de l'Eau les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le gestionnaire de l'Eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

Le gestionnaire de l'Eau communique, dans un délai de 2 mois à l'issue de chaque cycle de facturation, au gestionnaire de l'Assainissement, les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Toute demande de transmission complémentaire du gestionnaire de l'Assainissement au gestionnaire de l'Eau fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'Article 9 b.

Article 3. GESTION DES CONTRATS DES CLIENTS REDEVABLES

Le gestionnaire de l'Assainissement notifie, au plus tard 3 semaines avant leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques.

Le gestionnaire de l'Assainissement établit et fournit tant au format papier que numérique les documents et les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

a. Nouveau branchement d'assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement d'assainissement, le gestionnaire de l'Assainissement fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, le gestionnaire de l'Eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur, dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec le gestionnaire de l'Assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement d'assainissement, le gestionnaire de l'Assainissement se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données correspondantes au gestionnaire de l'Eau dans les conditions prévues à l'Article 2 ci-dessus.

b. Branchement d'assainissement existant

Pour un branchement d'assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, le gestionnaire de l'Eau est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, faisant apparaître la redevance d'assainissement.

Le gestionnaire de l'Assainissement peut demander, au plus 2 fois par an, au gestionnaire de l'Eau les données mises à jour concernant chaque branchement d'assainissement ayant fait

l'objet d'une facture envoyée à un nouvel abonné. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le gestionnaire de l'Eau adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients du service de l'assainissement ainsi qu'aux propriétaires fourni par le délégataire assainissement.

c. Client nouvellement raccordé à l'assainissement (ayant déjà souscrit au service Eau)

Le gestionnaire de l'Assainissement communique les données relatives à ce nouveau branchement au gestionnaire de l'Eau dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

d. Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le gestionnaire de l'Eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4. FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le gestionnaire de l'Assainissement est seul responsable du calcul des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement collectif. Il notifie, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, au gestionnaire de l'Eau les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite au gestionnaire de l'Eau, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Il porte ces montants sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil du gestionnaire de l'Assainissement. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Le gestionnaire de l'Assainissement notifie également au gestionnaire de l'Eau (suivant les mêmes règles que ci-dessus) la valeur des volumes forfaitaires.

La facturation des abonnés sur la base de coefficients ou de redevance équivalente majorée applicables aux propriétaires de branchements raccordables n'est pas incluse dans le champs de cette convention.

Le gestionnaire de l'Eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau. Pour les abonnés ayant choisi le paiement mensuel, la facturation pourra être établie semestriellement, à leur demande.

Selon la méthode de facturation, si une date médiane de relève ne peut être donnée, le gestionnaire de l'Eau communiquera au gestionnaire de l'Assainissement, en fin d'année, les éléments nécessaires au calcul de l'eau en compteur (eau livrée non facturée) pour permettre au gestionnaire de l'Assainissement d'établir ses provisions comptables. Les éléments à transmettre sont les suivants : Les dates de relève de chaque lot de facturation.

En cas de modification de ces périodes, le gestionnaire de l'Eau informe le gestionnaire de l'Assainissement dans les meilleurs délais.

Le gestionnaire de l'Eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par

exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement collectif.

Article 5. CONDITIONS PARTICULIERES

La facturation de la redevance d'assainissement est assurée par le gestionnaire de l'Eau dans le cas des forfaits spécifiques aux usagers disposant d'une ressource en eau indépendante.

Le gestionnaire de l'Assainissement s'engage à remettre au gestionnaire de l'Eau, 2 mois avant chaque facturation, un état des volumes forfaitaires à facturer.

Article 6. DÉGRÈVEMENTS

a- Écrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

Lorsque le gestionnaire de l'Eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement collectif à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le gestionnaire de l'Eau transmet avec le décompte annuel au gestionnaire de l'Assainissement la liste au format Excel ou équivalent des écrêtements effectués. En année N, le gestionnaire de l'Assainissement peut contrôler par sondage des écrêtements de l'année N et N-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 9.a.

b- Autres dégrèvements

Le gestionnaire de l'Eau et le gestionnaire de l'Assainissement peuvent être amenés à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus à l'article 6.a ci-avant, notamment lorsque le service d'assainissement n'est pas rendu.

En préalable, le gestionnaire de l'Eau demande les pièces justificatives adéquates pour justifier de l'absence de service rendu, tel que prévu par la réglementation en vigueur. Un décompte annuel est transmis au gestionnaire de l'Assainissement et à la Collectivité.

Pour toute autre situation, le gestionnaire de l'Eau se rapprochera du gestionnaire de l'Assainissement et de la Collectivité pour décision à appliquer.

Article 7. VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le gestionnaire de l'Eau encaisse les redevances d'assainissement collectif, ainsi que les majorations pour non-paiement, en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Tous les produits encaissés pour le compte du gestionnaire de l'Assainissement lui sont versés (part exploitant, part collectivité d'assainissement), à l'exception de la redevance de l'agence de l'eau, au 15 avril et au 15 octobre de chaque année. La redevance de l'agence de l'eau (modernisation des réseaux) est reversée directement par le gestionnaire de l'Eau à l'agence de l'eau Adour Garonne.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Le gestionnaire de l'Eau établit à la date du 31 mars de l'année suivante un décompte annuel des produits encaissés pour le compte du gestionnaire de l'Assainissement.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, en part fixe, en part variable et TVA en distinguant la part délégataire et collectivité :

- A- Crédit
 - Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des écètements accordés conformément à l'article 6 de la présente convention) ;
 - Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année ;
 - Impayés recouverts des années antérieures.
- B- Débit
 - Montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte. En annexe à ce compte, le gestionnaire de l'Eau présente au gestionnaire de l'Assainissement la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défailants que le gestionnaire de l'Eau renonce à poursuivre - insolvable, décédé sans héritier, disparu, ... ;
 - Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année ;
 - Montant des acomptes versés au gestionnaire de l'Assainissement ;
 - Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.
- C- Solde
 - Montant du solde à verser sous 45 jours fin de mois au gestionnaire de l'Assainissement, égal à la différence entre A et B ci-dessus.

Le gestionnaire de l'Eau assorti chaque versement du tableau « annexe au décompte » complété joint à la présente convention.

Le gestionnaire de l'Eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Commune et au gestionnaire de l'Assainissement de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Le gestionnaire de l'Eau tient à disposition du gestionnaire de l'Assainissement toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et, en particulier, les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Article 8. IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, le gestionnaire de l'Eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis du gestionnaire de l'Assainissement du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

Après avoir utilisé des moyens mis à sa disposition par le règlement sur le service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, le gestionnaire de l'Eau établit et adresse au gestionnaire de l'Assainissement un état des redevances mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées. Le gestionnaire de l'Eau transmet au gestionnaire de

l'Assainissement, les duplicatas de facture nécessaires à la poursuite du recouvrement par voie contentieuse. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées. Il appartient au gestionnaire de l'Assainissement d'appliquer les mesures de majoration de la redevance de 25%, en cas de défaut de paiement, prévues à l'article R2224-19-9 du CGCT.

Le gestionnaire de l'Eau fera appel à un cabinet de recouvrement amiable, pour recouvrer les redevances d'eau potable et d'assainissement collectif. Le gestionnaire de l'Assainissement verse au gestionnaire de l'Eau, une rémunération forfaitaire annuelle définie à l'Article 8, pour cette prestation.

Le recouvrement des redevances assainissement par une procédure contentieuse (procédure judiciaire, avec saisie du tribunal d'instance), est à la charge du gestionnaire de l'Assainissement. Le recouvrement commun des redevances d'eau potable et d'assainissement autorisé par l'article R.2224-19-7 du CGCT, ne porte que sur les phases hors procédures contentieuses.

Si le gestionnaire de l'Eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer le gestionnaire de l'Assainissement dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le gestionnaire de l'Eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par le gestionnaire de l'Assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le gestionnaire de l'Eau, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées du gestionnaire de l'Assainissement et transmet sans délai au gestionnaire de l'Assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le gestionnaire de l'Assainissement informe par écrit le gestionnaire de l'Eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles. A défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du gestionnaire de l'Eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9 b.

Le gestionnaire de l'Assainissement garantit le gestionnaire de l'Eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du gestionnaire de l'Eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Article 9. REMUNERATION DU GESTIONNAIRE DE L'EAU

a. PRESTATIONS DE BASE

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant au gestionnaire de l'Eau en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de

base hors taxes au **1^{er} mai 2023** à raison du montant suivant par nombre d'abonné au 31/12 n-1 portant perception des redevances :

- **PP₀ : 3,00 €** par abonné au 31/12 n-1 et par an

Les parties conviennent d'indexer annuellement ce montant de base au moyen de la formule suivante :

$$PP_n = PP_0 \times K_n$$

- où : PP₀ est le montant de base défini ci-avant, et PP_n, le tarif associé qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.
- où le coefficient d'indexation K_n est calculé comme suit :

$$K_n = 0,40 + 0,45 \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} + 0,15 \frac{FSD2_n}{FSD2_0}$$

Avec :

ICHT-E_n, et FSD2_n les indices de référence, et ICHT-E₀, et FSD2₀ leurs valeurs initiales, déterminées dans les conditions suivantes :

Indice	Valeur initiale connue au 1 ^{er} mai 2023	Définition de l'indice
ICHT-E		Coût horaire du travail, tous salariés, dans la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, base 100 au 1 ^{er} décembre 2008
FSD2		Indice « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2, base 100 en 2004

Le coefficient K_n est arrondi au dix-millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent-millième le plus proche (5 décimales).

Les valeurs « n » des indices utilisées pour l'indexation annuelle sont les dernières connues et publiées par l'INSEE (site internet) ou par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment (site internet ou publication hebdomadaire), le 1^{er} novembre de l'année n-1, pour un tarif applicable au 1^{er} janvier de l'année n.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales.

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le gestionnaire de l'Eau proposera au gestionnaire de l'Assainissement, son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Le gestionnaire de l'Eau adresse au gestionnaire de l'Assainissement, en même temps que le versement du solde visé à l'Article 6, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le gestionnaire de l'Assainissement dans le mois suivant.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

b. PRESTATIONS SPECIFIQUES

Toute autre opération non prévue dans le cadre décrit dans les articles 3 à 8, peut faire l'objet d'une facturation spécifique.

De même, si le gestionnaire de l'Assainissement souhaite bénéficier de la possibilité de joindre des documents à l'envoi des factures plus d'une fois par an dans la limite d'une page recto-verso (ou autres opérations similaires), les parties conviennent de se rencontrer pour intégrer les contraintes techniques et en définir les modalités financières liées aux surcoûts de traitement et d'envoi des documents.

Au-delà d'un envoi par an, un devis sera alors établi et signé des deux parties pour valider les modalités d'une opération supplémentaire.

La facture correspondante aux frais de facturation sera adressée par le gestionnaire de l'Eau au gestionnaire de l'Assainissement annuellement et sera réglée indépendamment des sommes dues au gestionnaire de l'Assainissement.

Article 10. DISPOSITIONS DIVERSES

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre du règlement général sur la protection des données et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 11. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire et au plus tôt le **1^{er} mai 2023**.

Elle est conclue pour la durée du contrat de concession par affermage du service public de l'eau potable conclu entre **le SIAEP du Périgord Noir** et le gestionnaire de l'Eau.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat de concession par affermage du service public d'assainissement collectif conclu entre **la Commune** et le gestionnaire de l'Assainissement, ou en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif.

Fait en quatre exemplaires originaux.

A _____, le

**Pour le SIAEP du Périgord
Noir**

**Pour le gestionnaire de
l'Eau**



**Pour la Commune de
Sarlat-La Canéda**

**Pour le gestionnaire de
l'Assainissement**

PJ : tableau annexe au décompte de reversement